



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 08/2015 du 28 août 2015

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture –CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.83.95.20

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA numéro 08/2015 du 28 août 2015

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°08 du 28 août 2015

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

PREFECTURE DE L'YONNE

Cabinet

PREF/CAB/2015-0725	14/08/2015	Arrêté portant composition du Conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes	6
--------------------	------------	---	----------

Direction des collectivités et des politiques publiques

PREF/DCPP/SAF/2015/0329	18/08/2015	Arrêté portant modification de l'arrêté n° PREF/DCPP/SAF/2015/0402 du 20 octobre 2014 portant renouvellement de la composition de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme	8
PREF-DCPP-SEE-2015-0305	28/07/2015	Arrêté portant autorisation au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE de réaliser la voie de contournement sud d'Auxerre, section RD 965 - RN 151, au titre du code de l'environnement	8
PREF/DCPP/SEE/2015/0307	29/07/2015	Arrêté interpréfectoral déclarant d'utilité publique : - les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux l'instauration des périmètres de protection du captage de « la maison blanche » situé sur le territoire de la commune de Vinneuf (89) - autorisant la commune de Vinneuf (89) à utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine et pour la production et la distribution par un réseau public - portant autorisation de prélèvement	13
PREF-DCPP-SEE-2015-314	05/08/2015	Arrêté portant autorisation à M. et Mme DOUTRE de réaliser des travaux d'effacement de l'ouvrage hydraulique et de renaturation du Créanton, au droit de l'ancienne pisciculture de l'Ermitage, située sur les communes de Champlost et de Saint-Florentin	17
PREF/DCPP/SRC/2015/0308	31/07/2015	Arrêté portant modification du siège social du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Terre Plaine Morvan	20
PREF/DCPP/SRC/2015/0309	03/08/2015	Arrêté portant modification de l'arrêté n° PREF/DCPP/SRC/2015/0180 du 12 mai 2015	20
PREF/DCPP/SRC/2015/0324	07/08/2015	Arrêté portant liquidation du syndicat mixte des 3 Villages	21
PREF/DCPP/SRC/2015/0325	07/08/2015	Arrêté portant adhésion des communes de Bazarnes, Cravant, Looze, Sainte-Pallaye, Trucy et Vermenton et retrait des communes de Montillot et Châtel Censoir au Syndicat Mixte de la fourrière animale du Centre Yonne	21
PREF/DCPP/SRCL/2015/0326	07/08/2015	Arrêté portant recomposition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Serein (Gouvernance pour 2015)	23
PREF/DCPP/SRC/2015/0328	18/08/2015	ARRETE INTERPREFECTORAL modifiant l'arrêté n° PREF/DCPP/SRC/2015/0242 du 15 juin 2015 portant adhésions de communes et d'EPCI au syndicat mixte « Fédération des eaux de Puisaye-Forterre » pour la compétence Service Public d'Assainissement Non Collectif	24

N°PREF/DCPP/SRC/2015/0341	25/08/2015	Arrêté portant nomination du comptable de l'Agence Technique Départementale	25
N°PREF/DCPP/SRCL/2015/0342	26/08/2015	Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte des Eaux des Sources des Salles	25
N°PREF/DCPP/SRCL/2015/0343	26/08/2015	Arrêté portant dissolution du syndicat mixte fermé de collecte et de traitement des ordures ménagères et encombrants de Vanne en Othe	27
PREF-DCPP-2015-0312	05/08/2015	Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques appartenant à Monsieur CRAJKA Youri, situé 30, promenade de l'Ouest sur le territoire de la commune de Véron (89510)	28
N°DCDL-BCLI 2015237-0001	07/08/2015 25/08/2015	Arrêté interpréfectoral modifiant des statuts du syndicat intercommunal des classes de regroupement de Chesley-Etourvy	30

Direction de la citoyenneté et des titres

PREF/DCT/2015/443	31/07/2015	Arrêté portant agrément de l'organisme ECOLE DE CONDUITE RIVE DROITE en qualité d'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité	35
-------------------	------------	--	----

Mission d'appui au pilotage

PREF/ MAP/2015/0034	17/08/2015	Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUERINI directeur départemental des territoires par intérim à compter du 1 ^{er} septembre 2015, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT)	35
PREF/MAP/2015/0035	17/08/2015	Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUERINI directeur départemental des territoires par intérim à compter du 1 ^{er} septembre 2015, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la DDT	47

Sous-préfecture de Sens

SPSE/RCL/2015/0044	31/07/2015	Arrêté portant mandatement d'office sur le budget 2015 de la commune de Perceneige	48
SPSE/RCL/2015/0051	25/08/2015	Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal de la Maternelle des Chenevières	49
SPSE/RCL/2015/0052	25/08/2015	Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Nord-Est Gâtinais	50
SPSE-AGR-2015-0088	29/07/2015	Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de VERNOY en vue des élections municipales complémentaires	51
SPSE-AGR-2015-0090	06/08/2015	Arrêté modifiant l'arrêté SPSE-AGR-2015-0088 portant convocation des électeurs de la commune de VERNOY en vue des élections municipales complémentaires	53

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

	09/07/2015	Décisions relatives à une demande d'autorisation d'exploiter	55
DDT/SUHR/2015/0087	30/07/2015	Arrêté portant approbation de la carte communale de Prégilbert	56
DDT/SEFC/2015/0024	24/07/2015	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de MALIGNY	56
DDT/SEFC/2015/0025	17/08/2015	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de LEZINNES	56
DDT/GDC/2015/0039	13/08/2015	Arrêté autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation	57
DDT/GDC/2015/0040	24/08/2015	Arrêté autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation	57
DDT/GDC/2015/0041	13/08/2015	Arrêté autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation	59
DDT/SG/2015/57	18/08/2015	Arrêté donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne par intérim pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT	60
DDT/SG/2015/58	18/08/2015	Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la DDT	63

DDT/SG/2015/59	18/08/2015	Arrêté donnant subdélégation de signature en matière de dérogations exceptionnelles à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et d'autorisations de transports exceptionnels (DDT)	64
DDT/SG/2015/60	18/08/2015	Décision donnant délégation de signature en matière de taxes d'urbanisme	65
DDT/SG/2015/61	18/08/2015	Décision donnant délégation de signature en matière d'instruction d'autorisations d'occupation des sols	65
DDT/SG/2015/62	18/08/2015	Arrêté donnant subdélégation de signature en matière de redevance d'archéologie préventive	65

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

DDCSPP-SPAE-2015-0208	09/07/2015	Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MORARU Ramona-Florina	66
DDCSPP-SPAE-2015-0222	22/07/2015	Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur CAPLIER Antoine	67
DDCSPP-SPAE-2015-0243	19/07/2015	Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame SAUVAL Jérôme	68
CD/DDCSPP PEIS n°2015/0197	13/08/2015	Arrêté conjoint modifiant l'arrêté conjoint CG/DDCSPP PEIS n° 2014/0146 du 28 avril 2014 portant renouvellement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Yonne	68

AGENCE REGIONALE DE SANTE – Unité territoriale de l'Yonne

ARSB/DT89/OS/2015-0040	25/08/2015	Arrêté fixant pour 5 ans la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Avallon (89)	69
ARSB/DT89/OS/2015-0041	25/08/2015	Arrêté fixant pour 5 ans la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Tonnerrois (89)	70
ARSB/DT89/OS/2015-0042	25/08/2015	Arrêté modifiant pour 5 ans la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à Auxerre (89)	71
ARSB/DT89/OS/2015-0043	25/08/2015	Arrêté fixant pour 5 ans la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Sens (89)	72
ARSB/DT89/OS/2015-0044	25/08/2015	Arrêté fixant pour 5 ans la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Joigny (89)	73
ARSB/DT89/OS/2015-0045	25/08/2015	Arrêté fixant pour 5 ans la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital de Villeneuve sur Yonne (89)	74

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de l'Yonne**

SAP809668114	22/07/2015	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne - GIBERT Sylvie	75
SAP514717230	23/07/2015	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne BOUHAFS Magali	75
SAP812493898	29/07/2015	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne SAS ENAEL-SERVICES	76

Centre de détention de Joux-la-Ville

N°8D/2015	07/08/2015	Décision portant délégation de signature à Madame PICARD-AUBRY Blandine Attachée d'administration	77
N°9D/2015	07/08/2015	Décision portant délégation de signature à Madame PICARD-AUBRY Blandine Attachée d'administration	77

- Organismes régionaux

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE – PREFECTURE DE LA COTE D'OR

N°20150099-0004	09/04/2015	Approbation de la demande de projet d'ouvrage de la Sarl « Société d'exploitation du parc éolien du Tonnerrois », pour les travaux de raccordements, par liaisons souterraines 20KV, des ouvrages du parc éolien « Tonnerrois-Pasilly Sud » au poste de livraison, situés sur le territoire des communes de Moulins-En-Tonnerrois et de Pasilly, dans l'Yonne	78
N)2015099-005	09/04/2015	Approbation de la demande projet d'ouvrage de la Sarl « Société d'exploitation du parc éolien du Tonnerrois », pour les travaux de raccordements, par liaisons souterraines 20 KV, des ouvrages du parc éolien « Tonnerrois-Pasilly Nord » au poste de livraison, situés sur le territoire des communes de Moulins-En-Tonnerrois et de Pasilly, dans l'Yonne	78

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

DSP 102/2015 22/ARSIDF/LBM/2015	24/07/2015	Décision conjointe modifiant la décision conjointe n° DSP 096/2013 et ARS 77-125/ARS/APS-PH-LABM/2013 du 5 décembre 2013 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 89-62 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Laboratoire de biologie médicale des Cordeliers dont le siège social est situé 12 avenue Robert Schuman à Auxerre	84
DSP 102/2015 22/ARSIDF/LBM/2015	24/07/2015	Décision conjointe modifiant la décision conjointe n° DSP 096/2013 et ARS 77-125/ARS/APS-PH-LABM/2013 du 5 décembre 2013 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 89-62 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Laboratoire de biologie médicale des Cordeliers dont le siège social est situé 12 avenue Robert Schuman à Auxerre	84

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT - BOURGOGNE

N°2015-SG-026	17/08/2015	Décision portant délégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet du département de l'Yonne	85
---------------	------------	---	-----------

CONCOURS

Centre hospitalier spécialisé d'Auxerre

		Avis de vacance d'un poste de Technicien Hospitalier devant être pourvu au choix	86
--	--	--	-----------

1. **Cabinet**

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0725

**Portant composition du Conseil départemental de prévention de la délinquance,
d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires
et les violences faites aux femmes**

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes du département de l'Yonne est composé comme suit :

Président :

M. le Préfet de l'Yonne ou son représentant

Vice Présidents :

M. le Président du Conseil Départemental de l'Yonne ou son représentant

Mme la Procureure près le Tribunal de Grande Instance d'Auxerre ou son représentant

Mme le Procureur près le Tribunal de Grande Instance de Sens ou son représentant

Magistrats appartenant aux juridictions ayant leur siège dans le département :

M. le Président du TGI d'Auxerre ou son représentant

M. le Président du TGI de Sens ou son représentant

Représentants des services de l'Etat :

Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne ou son représentant

Le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne ou son représentant

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant

La déléguée départementale aux droits des femmes

La directrice académique des services de l'éducation nationale ou son représentant

Le délégué territorial de l'Agence Régionale de la santé de Bourgogne ou son représentant

Le directeur territorial de la protection judiciaire de jeunesse ou son représentant

La Sous-Préfète d'Avallon

Le Sous-Préfet de Sens

La déléguée du Préfet dans les quartiers d'Auxerre

La déléguée du Préfet dans les quartiers de Sens

Représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :

M. Guy FEREZ, Maire d'Auxerre, Président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance d'Auxerre ou son représentant

M. Jean-Yves CAULLET, Maire d'Avallon, Président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance d'Avallon ou son représentant

M. Bernard MORAINÉ, Maire de Joigny, Président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Joigny ou son représentant

M. François BOUCHER, Maire de Migennes, Président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Migennes ou son représentant

M. Yves DELOT, Maire de Saint-Florentin, Président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Saint Florentin ou son représentant

Mme Marie-Louise FORT, Maire de Sens, Présidente du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Sens ou son représentant

Mme Dominique AGUILAR, Maire de Tonnerre, Présidente du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Tonnerre ou son représentant

M. Robert BIDEAU, Maire de Monéteau, Président du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de Monéteau, Appoigny, Charbuy, Perrigny ou son représentant

M. Jean-Noël LOURY, Président de l'association des maires de l'Yonne ou son représentant

Mme Dominique VERIEN, Présidente de l'association des maires ruraux de l'Yonne ou son représentant

Mme Isabelle JOAQUINA, Conseiller Départemental (Auxerre 3)

Mme Malika OUNES, Conseiller Départemental (Auxerre 2)

Mme Monique HADRBOLEC, Conseiller Départemental (Auxerre 4)

Mme Catherine MAUDET, Conseiller Départemental (Brienon sur Armançon)

M. François BOUCHER, Conseiller Départemental (Migennes)

Représentants d'associations, établissements intéressés et personnes qualifiées :

Monsieur le Président de l'Office Auxerrois de l'Habitat ou son représentant

Monsieur le Président de DOMANYS ou son représentant

Monsieur le Président de Brennus Habitat ou son représentant

Monsieur le Directeur de TRANSDEV Auxerrois Mobilité ou son représentant

Monsieur le Directeur de TRANSDEV Sénonais Mobilité ou son représentant

Monsieur le Président de la CAF ou son représentant

Monsieur le Président de la MSA ou son représentant

Monsieur le Président de l'ADAVIRS ou son représentant

Madame la Présidente du CIDFF89 ou son représentant

Madame la Présidente de Carrefour des Mondes ou son représentant

Madame la Présidente d'INTERACTION ou son représentant.

Article 2 : La durée du mandat des membres est de 3 ans renouvelable.

Article 3 : En fonction de l'ordre du jour de la réunion, le conseil peut, sur décision du président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les débats.

Article 4 : L'arrêté n°PREF/CAB/2014-0172 du 2 mai 2014 est abrogé.

Article 5 : Madame la Sous-Préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

2. Direction des collectivités et des politiques publiques

Arrêté n° PREF/DCPP/SAF/2015/0329 du 18 août 2015 portant modification de l'arrêté n° PREF/DCPP/SAF/2015/0402 du 20 octobre 2014 portant renouvellement de la composition de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme

Article 1^{er} : M. Patrice DUTARD, architecte-conseil à la direction départementale des territoires de l'Yonne, est désigné membre suppléant de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, en sa qualité de personne qualifiée en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement, en remplacement de M. Laurent ISRAEL,

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRÊTÉ N° PREF-DCPP-SEE-2015-0305 du 28 juillet 2015 portant autorisation au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE de réaliser la voie de contournement sud d'Auxerre, section RD 965 - RN 151, au titre du code de l'environnement

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Conseil départemental de l'Yonne, représenté par son président, est autorisé à réaliser l'opération de contournement sud d'Auxerre, section RD 965 - RN 151, conformément au dossier déposé à l'appui de sa demande, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, et selon les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales, listés dans le tableau figurant ci-après.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Description	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Sondages, forages et essais de pompage pour la réalisation des piles du viaduc de Vallan	Déclaration	Arrêté ministériel du 11/09/2003 NOR : DEVE0320170A
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Pompage dans les fouilles des fondations du viaduc de Vallan	Déclaration	Arrêté ministériel du 11/09/2003 NOR : DEVE0320172A
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha.	surface concernée par le projet 131,5 ha	Autorisation	néant
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m.	Largeur d'ouvrage de 12 mètres au dessus du ru de Vallan	Déclaration	Arrêté ministériel du 13/02/2002 NOR : ATEE0210026A
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Destruction d'une surface inférieure ou égale à 200 m ²	Impact sur le lit majeur du ru de Vallan sur une surface de 30 m ²	Déclaration	Arrêté ministériel du 30/09/2014 NOR : DEVL1404546A

Article 2 : Localisation des travaux

Les travaux comprennent la réalisation d'une chaussée de 3,9 km sur les communes d'Auxerre, Chevannes et Villefargeau, selon la définition du tracé ayant fait l'objet d'un complément à l'enquête publique le 08/12/2014.

Article 3 : Caractéristiques des travaux

Les travaux seront réalisés conformément aux plans et indications figurant dans le dossier produit à l'appui de la demande d'autorisation, complété le 08/12/2014, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Durée et validité de l'autorisation

La présente autorisation cessera de plein droit, si la réalisation des installations, ouvrages ou travaux prévus n'est pas suivie d'un début d'exécution dans un délai de trois (3) ans, à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce délai pourra être prorogé une fois pour une durée équivalente, sur demande formulée en préfecture 3 mois avant la date d'expiration. Dans le cas d'un démarrage de l'exécution au-delà de ce délai,

après prorogation, une nouvelle demande d'autorisation devra être formulée dans les mêmes conditions que celle initiale.

Le délai et la durée de validité de l'autorisation peuvent être prolongés à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

La présente autorisation pourra être retirée ou modifiée, sans indemnité de l'État, notamment si des effets négatifs sur les milieux aquatiques liés à la réalisation des travaux, étaient démontrés.

Article 5 : Récolement

Dans un délai maximum d'un an après la réalisation des ouvrages, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de communiquer aux services de la police de l'eau (DDT), les plans de récolement des ouvrages hydrauliques décrits aux articles 6 et 7, accompagnés des coordonnées géographiques de localisation de ces ouvrages.

Article 6 : Ouvrages hydrauliques

Les caractéristiques des ouvrages de rétablissement des écoulements interceptés par le projet sont énumérées ci-après :

Bassin versant	surface (ha)	nature et section	dispositions particulières
BV1a	10,9	Buse existante	ouvrage existant aval à modifier en Ø 1000
BV1b	17,4	Buses existantes	
BV2a	44,5	Buse Ø 1200	Fossé de collecte
BV2b	13	Buse Ø 800	Fossé de collecte
BV3	7,3	Buse Ø 600	Fossé de collecte
BV4	12,8	Fossé	Fossé de collecte
BV5	12,5	Buse Ø 1000	Fossé de collecte
BV6	7,7	Fossé	Fossé de collecte et ouvrage de diffusion en sortie

Article 7 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales issues des emprises des plates-formes routières sont collectées dans des bassins de régulation des débits rejetés au milieu naturel.

Les caractéristiques des bassins réalisés sont les suivantes :

Bassin versant routier	Surface active	Volume du bassin	débit de fuite	Pluie de référence	Exutoire
BVR1 et 2	3,35 ha	1100 m ³	10 l/s	10 ans	Ru de Baulche
BVR3	2,85 ha	1800 m ³	10 l/s	100 ans	Ru de Vallan
BVR4	0,39 ha	160 m ³	10 l/s	100 ans	Ru de Vallan

Article 8 : Qualité des eaux rejetées

Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel sont traitées préalablement au rejet dans des bassins multi-fonctions étanches.

Les normes de rejet au milieu naturel ne devront pas dépasser en concentration les valeurs suivantes valeurs moyennes, en mg/l :

MES	DCO	Zn	Cu	Cd	HC totaux	HAP
9.2 à 10.2	15.3 à 16.3	0.12 à 0.13	0.006 à 0.007	0.0006 à 0.0007	0.32 à 0.4	0.00004 à 0.00005

valeurs en pointe pour la pluie de référence indiquée à l'article 7, en mg/l :

MES	DCO	Zn	Cu	Cd	HC totaux	HAP
15	25	0.2	0.015	0.001	0.5	0.0001

Article 9 : Conditions d'intervention

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de prendre toutes dispositions pour ne pas causer de mortalités piscicoles ni de pollution pendant les travaux.

Aucun engin n'est autorisé à circuler en cours d'eau. En cas de nécessité, une autorisation écrite doit être obtenue auprès du service de police de l'eau de la DDT.

Article 10 : Mesures de prévention des pollutions en phase chantier

Les travaux aux abords du ru de Baulche, du ru de Vallan, ainsi que dans les talwegs doivent être réalisés hors période de crue ou de pluviométrie exceptionnelle. Le bénéficiaire de l'autorisation devra se tenir informé auprès des services de Météo France, notamment via les sites internet « vigicrues » et « météofrance ».

Le chantier devra être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un événement pluvieux important, ou si une crue était à craindre, selon la consultation des sites internet.

Le chantier et les stockages de matériaux devront être réalisés hors zone inondable et hors zones de talwegs.

Les installations de stockage de produits dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution, seront réalisés sur aire étanche, en dehors de zone inondable, protégées du ruissellement et de la pluie.

Le stockage sur chantier de carburant sera effectué par citernes à doubles parois étanches et disposant d'un bac de rétention.

L'entretien des engins et le remplissage des carburants devra être réalisé sur la plate forme étanche de stockage.

Tous déchets seront collectés et évacués vers les filières de traitement adaptées.

Des fossés provisoires seront réalisés en phase travaux pour assurer l'assainissement des zones de chantier et empêcher le rejet de matières en suspension vers les cours d'eau, et les collecter jusqu'à des bassins de stockage et de traitement réalisés en début de chantier. Si nécessaire, un filtre à paille sera mis en place à l'exutoire avant rejet.

Si nécessaire, des dispositifs de barrages filtrants seront mis en place, dans le cas où seraient constatés d'importants départs de fines à la réalisation des travaux, dans les zones du ru de Baulche ou du ru de Vallan. Ces dispositifs seront de type géotextile et/ou paille, disposés à l'aval immédiat des zones de chantier, de manière à piéger un maximum de matières en suspension et limiter le colmatage des substrats à l'aval du secteur d'intervention,

Pendant les périodes d'inactivité (nuit, week-end), les engins seront garés en dehors des zones de travaux, des zones de talwegs et des zones inondables.

Toutes précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel, notamment par écoulement de laitance de béton, ou d'autres substances, ou par mise en suspension de fines et chute de matériaux divers dans la rivière. Le lavage des outils dans la rivière sera interdit, les eaux de rinçage ne devront pas se déverser dans le cours d'eau.

Les entreprises en charge du chantier devront avoir à leur disposition sur le chantier, un équipement de secours en cas de pollution accidentelle.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le (ou les) maire(s), intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou des usages associés au milieu concerné.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 11 : Mesures compensatoires

En cas de désordres constatés pendant les travaux par le service chargé de police de l'eau ou l'ONEMA, pouvant porter atteinte aux zones de reproduction ou d'alimentation de la faune piscicole, des mesures compensatoires, de type alevinage, seront prescrites au pétitionnaire, à sa charge. Les modalités de ces mesures seront définies avec la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Article 12 : Prescriptions générales applicables aux rubriques

En application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et, vu que le projet relève des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 2.1.5.0., 3.1.3.0., et 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code, celui-ci est soumis aux prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou déclaration définies par les **arrêtés ministériels visés à l'article 1, et annexés au présent arrêté.**

Article 13 : Suivi du chantier

Les services de la police de l'eau (DDT et ONEMA), ainsi que les représentants des communes, seront invités aux réunions de chantier. Leurs représentants auront toute latitude pour prescrire les mesures

particulières à mettre en œuvre durant les travaux, visant la préservation de la faune et la flore ainsi que celle du milieu concerné par les travaux. Les comptes rendus des réunions de chantier leur seront systématiquement adressés. Les agents chargés de la police de l'eau et de la pêche devront avoir libre accès, à tout moment, aux installations.

Le pétitionnaire devra assurer le suivi régulier du chantier. Des réunions de chantier seront organisées afin de sensibiliser le conducteur des travaux aux enjeux locaux, de se tenir strictement à l'emprise prévue des aménagements afin de réduire les surfaces de milieux détruits. Un registre ad hoc sera ouvert par le pétitionnaire pour consigner toutes les opérations de suivi des travaux. Un exemplaire de ce registre sera adressé à la DDT à la fin des travaux.

A la fin des travaux, une visite des lieux sera organisée à l'initiative du pétitionnaire pour vérifier la conformité des travaux.

Article 14 : entretien des ouvrages

Les ouvrages décrits aux articles 6 et 7 devront être maintenus en parfait état de fonctionnement. Une vérification de leur état et de leur fonctionnement sera effectuée au minimum 2 fois par an. Les produits de curage seront éliminés, après analyse, en filière de traitement adaptée.

Article 15 : suivi des rejets

Des analyses physico-chimiques des eaux rejetées en sortie de chaque bassin de traitement devront être réalisées, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, au moins 1 fois par an, après une pluie minimale de 5 mm, sur les paramètres suivants :

MES, DCO, Zinc, Cadmium, Cuivre, Hydrocarbures totaux, HAP.

Les résultats en seront communiqués chaque année au service de police de l'eau de la DDT.

Article 16 : protection des sources Naudin et Montois

Les sources Naudin et Montois devront être repérées et protégées de tout impact négatif lié aux travaux par un balisage efficace établi sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 17 : pompages

Les pompages prévus pour épuiser les fonds de fouille pour la réalisation des fondations des piles du viaduc de Vallan devront faire l'objet d'une déclaration avant mise en œuvre, au service chargé de police de l'eau de la DDT, en communiquant les renseignements suivants :

- emplacement des pompages sur carte IGN
- puissance des pompes installées (m³/h)
- durée envisagée des pompages, et nombre d'heures de pompage par jour,
- disposition mise en œuvre pour le rejet des eaux de pompage.

Cette déclaration préalable devra recevoir le visa pour accord de la DDT.

Article 18 : Protection des haies

Toute haie supprimée à l'occasion des travaux devra faire l'objet d'un signallement aux services de la DDT et être réimplantée sur une longueur équivalente en espèces locales adaptées au maximum dans l'année suivant les travaux.

Article 19 : Mesures de sécurité publique

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice des dispositions pénales et de toute action civile qui pourraient lui être intentées.

Article 20 : Modification du projet

Toute modification du projet apportée par le pétitionnaire doit être portée à la connaissance du préfet, qui décidera de la suite à réserver.

Article 21 : Clause de précarité – incidence financière

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si à quelque époque que ce soit l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et la salubrité publique, de la pêche en eau douce et la gestion des eaux, des mesures le privant de manière temporaire ou définitive des avantages résultant du présent arrêté.

Article 22 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire, ainsi que les entreprises en charge des travaux restent responsables de tout dommage occasionné à des tiers ou aux milieux aquatiques concernés, et en particulier des pollutions ou mortalités piscicoles consécutives à l'exécution des travaux.

Article 23: Remise en état des lieux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés. Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et déchets.

Pour le Préfet, La Sous-Préfète,
Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de [...]. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° PREF/DCPP/SEE/2015/0307 du 29 juillet 2015
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE :**

- LES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE « LA MAISON BLANCHE »
SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VINNEUF (89)**
- AUTORISANT LA COMMUNE DE VINNEUF (89) A UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE ET POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU
PUBLIC**
- PORTANT AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de VINNEUF :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage « La Maison Blanche » situé sur le territoire de la commune de VINNEUF ;
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLEVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de VINNEUF est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage « La Maison Blanche » situé sur le territoire de la commune de VINNEUF dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de VINNEUF, sur la parcelle cadastrée section ZP n°125.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du puits sont :

X = 707 775 ; Y = 6 805 465 ; Z = 56,2 m.

L'indice de classement BRGM du captage est le suivant : 02953X1077.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit maximum instantané de 40 m³/h,
- débit maximum journalier : 305 m³/jour,
- débit maximum annuel : 110 000 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département de l'Yonne.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les dispositions du présent arrêté sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de VINNEUF.

ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNÉE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet de l'Yonne en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de VINNEUF et l'Agence Régionale de Santé (ARS) soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée suivante de la commune de VINNEUF et a pour superficie 2500 m² :

Section : ZP

N° de parcelle : 125 (pour partie)

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de VINNEUF.

ARTICLE 6.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées figurant en annexe du présent arrêté, sur les communes de VINNEUF (89) et MISY sur YONNE (77).

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ELOIGNÉE

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/25000 figurant en annexe du présent arrêté.

Des prescriptions relatives aux terrains concernés sont mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des prescriptions afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'ADDUCTION ET DU RESERVOIR D'EAU

Le réseau de la commune de VINNEUF dispose d'une station de pompage aménagée sur le périmètre de protection immédiate. Le débit d'exploitation de l'ouvrage de captage est de 40 m³/h.

Le captage alimente un réservoir de 500 m³ qui permet la distribution en eau de la commune.

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION – CONFORMITE VIS-A-VIS DE LA REGLEMENTATION

La commune est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage « La Maison Blanche » dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,

- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'applications.

Compte tenu des dépassements de la référence de qualité observés pour l'ammonium et des problèmes récurrents de saveur et d'odeur sur l'eau distribuée, la collectivité doit transmettre à l'ARS, au plus tard le 30 juin 2016, une étude de faisabilité pour la mise en place de mesures correctives afin de rétablir une eau de qualité satisfaisante vis-à-vis de ces paramètres.

ARTICLE 9 : PROTECTION PARTICULIERE DES OUVRAGES

L'entrée du périmètre de protection immédiate est cadenassée, de même que l'accès à l'ouvrage de captage. Une alarme anti-intrusion est mise en place sur les ouvrages (captage et local d'exploitation).

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau est désinfectée au chlore gazeux après pompage.

L'eau est ensuite refoulée vers le réservoir.

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du Code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons dans de bonnes conditions au niveau de la tête du puits et en sortie du réservoir.

L'exploitant est tenu de laisser le registre d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du Code de la santé publique.

ARTICLE 12 : EXPLOITATION – SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'ARS dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'ARS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'ARS. Elles sont financées par la collectivité.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage de « La Maison Blanche » doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

L'exploitant adresse chaque année à l'ARS un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'ARS.

ARTICLE 13 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de VINNEUF est déclaré à l'ARS, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du puits ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet et de l'ARS dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau de la commune dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la commune de VINNEUF.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES

En cas de non respect de la protection des ouvrages :

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En cas de non respect des limites et références de qualité pour l'eau distribuée:

Faute par Monsieur le Maire de VINNEUF de se conformer aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 1324-1 A du code de la santé publique.

ARTICLE 16 : MESURES EXÉCUTOIRES

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne, les Présidents des conseils départementaux de l'Yonne et de Seine et Marne, le maire de la commune de VINNEUF (89), le maire de la commune de MISY sur YONNE (77), les Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé de Bourgogne et d'Ile de France, les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Yonne et de Seine et Marne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Yonne et de Seine et Marne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet
Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de la politique de
la ville
Secrétaire général de la préfecture
par suppléance
Alain NGOUOTO

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
- annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée
- annexe IV : documents parcellaires

ARRÊTÉ N° PREF-DCPP-SEE-2015- 314 du 5 août 2015
portant autorisation à M. et Mme DOUTRE de réaliser des travaux d'effacement
de l'ouvrage hydraulique et de renaturation du Créanton, au droit de l'ancienne pisciculture
de l'Ermitage, située sur les communes de Champlost et de Saint-Florentin.

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur et Madame DOUTRE, anciens exploitants de la pisciculture située à l'Ermitage sur les communes de Champlost et Saint-Florentin, sont autorisés en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer des travaux d'effacement de l'ouvrage hydraulique et de renaturation du Créanton au droit de l'ancienne pisciculture, situé sur les communes de Champlost et Saint-Florentin, dans le département de l'Yonne.

Article 2 : Localisation des travaux

L'ensemble hydraulique concerné par le projet se situe sur les communes de Champlost en rive droite et de Saint-Florentin (Avrolles) en rive gauche, au niveau de l'ancienne pisciculture exploitée par M. et Mme DOUTRE sur la rivière « Le Créanton ». L'emprise de l'aménagement porte sur l'aval du bassin versant du Créanton long de 19 km, à environ 5 km en amont de la confluence avec l'Armançon. Le projet prévoit l'effacement de l'ouvrage hydraulique de dérivation des eaux, mais aussi, la renaturation du Créanton sur un linéaire d'environ 500 m afin d'améliorer sa qualité écologique sur la zone d'influence, suivant les objectifs de la Directive Cadre européenne sur l'Eau d'octobre 2000.

Article 3 : Caractéristiques des travaux

Les travaux seront réalisés conformément aux plans et indications figurant dans le dossier produit à l'appui de la demande d'autorisation, selon les plans masses annexés au présent arrêté, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Le projet de restauration éco-morphologique du Créanton intègre les interventions suivantes :

- le démantèlement de l'ouvrage de dérivation des eaux,
- la création d'un nouveau lit du cours d'eau sur un linéaire de près de 500 mètres,
- la mise en place de fascines d'hélophytes pour la protection des berges et la végétalisation des talus en pied de berges,
- le comblement de la quasi-totalité de l'ancien lit (hormis en aval du moulin où celui-ci forme les limites cadastrales),
- la démolition et le comblement des bassins créés pour l'activité de salmoniculture,
- la reconversion de l'ancien étang piscicole en zone humide,
- la création d'un seuil de décharge en enrochement sur l'actuel bras droit, de façon à délester une partie des débits en période de crues,
- la mise en place d'un dispositif de franchissement du nouveau lit (buse ARMCO) en remplacement d'une passerelle béton, pour permettre l'accès aux bâtiments,
- la suppression de l'ouvrage de vidange de l'ancien enclos piscicole.

Article 4 : Durée et validité de l'autorisation

Le démarrage des travaux est programmé en août 2015, et se termineront en octobre 2015. En cas d'aléas climatiques, la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015. Passé ce délai, elle deviendra caduque. Toutes les interventions au sein du lit mineur de la rivière se feront ainsi en période d'étiage et, hors période de reproduction et de migration piscicole.

En cas de nécessité de prorogation, la demande sera instruite selon les dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

La présente autorisation pourra être retirée ou modifiée, sans indemnité de l'Etat, notamment si des effets négatifs sur les milieux aquatiques liés à la réalisation des travaux, étaient démontrés.

Article 5 : Dispositions particulières

Dans un délai minimum de deux mois avant les travaux, les pétitionnaires sont tenus de communiquer aux services de la police de l'eau (DDT et ONEMA), les plans d'exécution de chantiers.

Dans un délai minimum de huit jours avant les travaux, les pétitionnaires sont tenus d'informer les services de la police de l'eau (DDT et ONEMA), du commencement des travaux.

Les plans d'exécution pour la mise en œuvre du seuil de décharge et de l'ouvrage de franchissement (buse ARMCO) qui seront établis par les entreprises, devront faire l'objet d'une validation préalable par le maître d'œuvre afin de vérifier leur conformité avec les éléments de dimensionnement retenu dans le dossier (calage altimétrique et largeur notamment).

Dans le cadre de la réalisation du nouveau lit du Créanton, il y aura lieu d'adapter les profils en long et en largeur présentés dans le dossier, dans l'optique de diversifier le tronçon renaturé.

Article 6 : Mesures de sauvegarde et de protection du milieu

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de prendre toutes dispositions pour ne pas causer de mortalités piscicoles pendant les travaux. Préalablement à l'assèchement de tronçons de cours d'eau, il devra prendre à sa charge les opérations de sauvetage du poisson, qui feront l'objet d'une demande d'autorisation préalable délivrée par le service police de l'eau.

Les aménagements à réaliser se feront sans interruption de l'écoulement des eaux. En cas d'importants départs de fines, des dispositifs de barrages filtrants devront être mis en place à l'aval immédiat des zones de chantier, afin de piéger un maximum de matières en suspension et limiter le colmatage des substrats à l'aval du secteur d'intervention. Des barrages flottants devront être mis en place à l'aval immédiat des zones de travaux pour permettre le ramassage des déchets verts qui n'auraient pas pu être récupérés directement lors de la coupe.

Lors des travaux sur berge, les branchages, souches ou arbres ayant fait l'objet d'élagage ou d'abattage devront être débités et évacués au fur et à mesure, afin d'éviter la formation d'embâcles dans le lit mineur du cours d'eau.

Toutes précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel, notamment par écoulement de laitance de béton, ou d'autres substances, ou par mise en suspension de fines et chute de matériaux divers dans la rivière. Le lavage des outils dans la rivière sera interdit, les eaux de rinçage ne devront pas se déverser dans le cours d'eau.

L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leurs entretien et réparations devront s'effectuer sur une zone étanche. Le stockage d'huiles, d'hydrocarbures ou de produits toxiques sera établi en dehors des zones inondables. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules. Les accès aux chantiers et les zones de stationnement devront être rigoureusement respectés.

Les entreprises en charge du chantier devront avoir à leur disposition sur le chantier, un équipement de secours en cas de pollution accidentelle.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 7 : Sécurité

Aucun travaux ne devra être réalisé en période de crue ou d'événement pluvieux important. Les pétitionnaires et les entreprises en charge des travaux devront rester informés sur le niveau de vigilance requis lors de la prévision de tout événement hydrologique et météorologique exceptionnel, notamment via les sites internet « vigicrues » et « météoFrance ». Le chantier devra être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un événement pluvieux important, ou si une crue était à craindre, selon la consultation des sites internet.

Article 8 : Mesures compensatoires

En cas de désordres constatés pendant les travaux par le service chargé de police de l'eau ou l'ONEMA, pouvant porter atteinte aux zones de reproduction ou d'alimentation de la faune piscicole, des mesures compensatoires, de type alevinage, seront prescrites au pétitionnaire, à sa charge. Les modalités de ces mesures seront définies avec la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Article 9 : Prescriptions générales applicables aux rubriques

En application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et, vu que le projet relève de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code, celui-ci est soumis aux prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou déclaration définies par l'**arrêté du 28 novembre 2007**. Cet arrêté de prescriptions générales est annexé au présent arrêté.

En application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et, vu que le projet relève de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code, celui-ci est soumis aux prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou déclaration définies par l'**arrêté du 30 septembre 2014**. Cet arrêté de prescriptions générales est annexé au présent arrêté.

Article 10 : Déroulement des travaux

Les services de la police de l'eau (DDT et ONEMA), la FYPMA, ainsi que les représentants de la commune, seront invités aux réunions de chantier. Leurs représentants auront toute latitude pour prescrire les mesures particulières à mettre en œuvre durant les travaux, visant la préservation de la faune et la flore ainsi que celle du milieu concerné par les travaux. Les comptes rendus des réunions de chantier leur seront systématiquement adressés. Les agents chargés de la police de l'eau et de la pêche devront avoir libre accès, à tout moment, aux installations.

Le pétitionnaire devra assurer le suivi régulier du chantier. Des réunions de chantier seront organisées afin de sensibiliser le conducteur des travaux aux enjeux locaux, de se tenir strictement à l'emprise prévue des aménagements afin de réduire les surfaces de milieux détruits. Un registre ad hoc sera ouvert par le pétitionnaire pour consigner toutes les opérations de suivi des travaux. Un exemplaire de ce registre sera adressé à la DDT à la fin des travaux.

A la fin des travaux, une visite des lieux sera organisée à l'initiative du pétitionnaire pour vérifier la conformité des travaux.

Article 11 : Règlement d'eau

Suite à la publication du présent arrêté, le service de la police de l'eau procédera à l'abrogation du droit d'eau dont disposaient M. et Mme DOUTRE.

Article 12 : Mesures de sécurité publique

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice des dispositions pénales et de toute action civile qui pourraient lui être intentées.

Article 13 : Modification du projet

Toute modification du projet apportée par le pétitionnaire doit être portée à la connaissance du préfet, qui décidera de la suite à réserver.

Article 14 : Clause de précarité – incidence financière

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si à quelque époque que ce soit l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et la salubrité publique, de la pêche en eau douce et la gestion des eaux, des mesures le privant de manière temporaire ou définitive des avantages résultant du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire, ainsi que les entreprises en charge des travaux restent responsables de tout dommage occasionné à des tiers ou aux milieux aquatiques concernés, et en particulier des pollutions ou mortalités piscicoles consécutives à l'exécution des travaux.

Article 16 : Exercice du droit de pêche

Par application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le financement des travaux par des fonds publics entraîne l'exercice gratuit du droit de pêche par les associations de pêche agréées concernées, pendant une période de 5 ans, sur le cours d'eau Le Créanton.

L'exercice gratuit du droit de pêche fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique qui :

identifie le cours d'eau ou la section de cours d'eau sur lequel s'exerce gratuitement le droit de pêche, désigne l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique qui en est bénéficiaire, fixe la date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale de la préfecture,
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2015/0308 du 31 juillet 2015
portant modification du siège social du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable
de la Terre Plaine Morvan**

Article 1^{er} : Le siège social du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Terre Plaine Morvan est transféré à la mairie d'Angely.- 3 rue des Sœurs- 89440 ANGELY

Article 2: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRÊTÉ N° PREF/DCPP/SRC/2015/0309 du 3 août 2015
portant modification de l'arrêté n° PREF/DCPP/SRC/2015/0180 du 12 mai 2015**

Article 1^{er} : L'article 1er est modifié comme suit :

« Messieurs Eric COLLIN, David DESHAYES, Madame Chloé BONIN et Mademoiselle Anne-Sophie ROGER sont désignés en qualité de mandataires. »

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2015/0324 du 7 août 2015
portant liquidation du syndicat mixte des 3 Villages**

Article 1^{er} : Le budget de liquidation transmis par le liquidateur le 6 mai 2015 est annexé à l'arrêté de dissolution du 21 novembre 2014.

Article 2 : La répartition de l'actif s'effectuera comme suit :

Répartition des actifs du syndicat des 3 Villages, par accord entre les deux communautés de communes :

– Pour la communauté de communes du Sénonais :

1 colonne pour tri des verres (Malay le Petit), valeur à l'état de l'actif (2004) = 1 196,00€

3 colonnes pour tri des verres (Noé), valeur à l'état de l'actif (2005) : 1 219,92 x 3 = 3 659,76€

Total (valeur à l'état de l'actif) = 4 855,76 €

– Pour la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe :

3 colonnes pour tri du papier, valeur à l'état de l'actif (2004) = 1 016,60 x 3 = 3 049,80 €

3 colonnes pour tri des emballages, valeur à l'état de l'actif (2004) : 1 016,60 x 3 = 3 049,80 €

3 colonnes pour tri des emballages, valeur à l'état de l'actif (2008) : 1 224,704 x 3 = 3 674,15 €

1 colonne pour tri des verres, valeur à l'état de l'actif (2008) : 1 184,04 €

Total (valeur à l'état de l'actif) = 10 957,75 €

Répartition de la trésorerie du syndicat (17 688,29 €) d'excédents cumulés au prorata des populations municipales au 01/01/2013 (clé de répartition acceptée par les deux communautés de communes) :

Population municipale pour le syndicat des 3 Villages = 1 164 habitants

– Pour la communauté de communes du Sénonais

Malay le Petit = 361 habitants et Noé = 456 habitants soit un total de 817 habitants

Soit 17 688,29 € x 817 / 1 164 = 12 415,23 €

– Pour la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe

Vaumort = 347 habitants

Soit 17 688,29 € x 347 / 1 164 = 5 273,06 €

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

– soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ,

– soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 4 : Le sous-préfet de Sens, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, la présidente de la communauté de communes du Sénonais, le président de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Pour le Préfet,
La Sous Préfète,
Secrétaire Générale,
Marie -Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2015/0325 du 7 août 2015
portant adhésion des communes de Bazarnes, Cravant, Looze, Sainte-Pallaye,
Trucy et Vermenton et retrait des communes de Montillot et Châtel Censoir
au Syndicat Mixte de la fourrière animale du Centre Yonne**

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° PREF/DCDD/2006/0572 du 29 décembre 2006 modifié portant création du syndicat mixte de la fourrière animale du centre Yonne est remplacé par les dispositions suivantes :

Ce syndicat est composé des :

Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Communautés de Communes :

de l'Aillantais

Cœur de Puisaye

De l'Orée de Puisaye

du Pays Chablisien

de Forterre Val d'Yonne

du Pays Coulangeois

du Tonnerrois en Bourgogne

Communes de :

Accolay

Bazarnes

Beaumont

Beauvoir

Bessy-sur-Cure

Bléneau

Boeurs en Othe

Bois d'Arcy

Carisey

Champlay

Chemilly-sur-Yonne

Cheney

Coutarnoux

Cravant

Egleny

Etivey

Fontenoy

Hauterive

Lainsecq

Leugny

Ligny-le-Châtel

Lindry

Looze

Mailly-le-Château

Maligny

Mont-Saint-Sulpice

Nitry

Ormoy

Parly

Pontigny

Sainte-Colombe-sur-Loing

Sainte-Pallaye

Treigny

Trucy

Varennes

Vermenton

Villeneuve-sur-Yonne

Villy

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires, la Présidente du syndicat mixte de la fourrière animale du Centre Yonne, les Présidents des EPCI à fiscalité propre adhérents et les Maires des communes membres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Pour le préfet,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE n°PREF/DCPP/SRCL/2015/0326
portant reconstitution du conseil communautaire
de la Communauté de Communes du Serein
(Gouvernance pour 2015)**

Article 1^{er} : Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Serein est fixé comme suit :

Angely	1 délégué
Annay-sur-Serein	1 délégué
Annoux	1 délégué
Bierry-les-Belles-Fontaines	1 délégué
Blacy	1 délégué
Censy	1 délégué
Châtel-Gérard	1 délégué
Cisery	1 délégué
Courtarnoux	1 délégué
Dissangis	1 délégué
Etivey	1 délégué
Fresnes	1 délégué
Grimault	1 délégué
Guillon	3 délégués
Jouancy	1 délégué
Joux-la-Ville	8 délégués
L'Isle-sur-Serein	4 délégués
Marmeaux	1 délégué
Massangis	2 délégués
Molay	1 délégué
Montréal	1 délégué
Moulins-en-Tonnerrois	1 délégué
Noyers-sur-Serein	4 délégués
Pasilly	1 délégué
Pisy	1 délégué
Précy-le-Sec	1 délégué
Saint-André-en-Terre-Plaine	1 délégué
Sainte-Colombe	1 délégué
Sainte-Vertu	1 délégué
Santigny	1 délégué
Sarry	1 délégué

Sauvigny-le-Beuréal	1 délégué
Savigny-en-Terre-Plaine	1 délégué
Sceaux	1 délégué
Talcy	1 délégué
Thizy	1 délégué
Trévilly	1 délégué
Vassy-sous-Pisy	1 délégué
Vignes	1 délégué

soit 55 délégués

Selon l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ne disposant que d'un seul délégué désignent un délégué suppléant.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture, la Sous-Préfet d'Avallon, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires, la Présidente de la Communauté de Communes du Serein et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE INTERPREFECTORAL N°PREF/DCPP/SRC/2015/0328 du 18 août 2015
modifiant l'arrêté n° PREF/DCPP/SRC/2015/0242 du 15 juin 2015
portant adhésions de communes et d'EPCI
au syndicat mixte « Fédération des eaux de Puisaye-Forterre »
pour la compétence Service Public d'Assainissement Non Collectif**

Article 1er : La liste des collectivités ayant transféré la compétence « SPANC », annexé à l'arrêté du 15 juin 2015, est modifiée.

Article 2 : La liste annexée au présent arrêté se substitue à celle précédemment en vigueur.

Article 3 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre, le Directeur régional des finances publiques de la région Centre, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de l'Yonne et de la Nièvre, les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Yonne et de la Nièvre, le Président de la Fédération des eaux de Puisaye-Forterre, le Président de la Communauté de Communes de l'Orée de Puisaye, le Président de la Communauté de communes de Forterre Val d'Yonne, le Président de la Communauté de Communes Orée de Puisaye, le Président de la Communauté de Communes Forterre Val d'Yonne, le Président de la Communauté de Communes de Seignelay-Brienon, le Président de la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan, le Président du SIEPA Dixmont-Les Bordes et les

Maires de toutes les communes adhérentes à titre individuel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre.

Le préfet de l'Yonne,
Jean-Christophe MORAUD

Le préfet de la Nièvre,
Jean-Pierre CONDEMINE

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2015/0341 du 25 août 2015
portant nomination du comptable de l'Agence Technique Départementale**

Article 1er : les fonctions de comptable public de « l'agence technique départementale » à Auxerre sont confiées au trésorier de la Pairie Départementale de l'Yonne.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental, madame la trésorière de la Pairie Départementale et monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Yonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne.

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2015/0342 du 26 août 2015
portant modification des statuts du syndicat mixte des Eaux des Sources des Salles**

Article 1^{er} : L'article 2 des statuts est complété comme suit :

« [...] Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable.

Le syndicat à la possibilité de vendre de l'eau à des communes non adhérentes à notre syndicat. »

L'article 3 des statuts est modifié comme suit :

« Le siège du syndicat est à la mairie de résidence du président. Il peut être transféré par décision du comité syndical.

Il est constitué pour une durée illimitée. »

L'article 5 des statuts est complété comme suit :

« [...] En ce qui concerne la communauté de communes du Sénonais, pour ses seules compétences elle désignera 2 délégués titulaires et un délégué suppléant par commune représentée (soit 4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants). »

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté sont substitués à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2015.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Sens, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne, le président du syndicat mixte des Eaux des Sources des Salles et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

STATUTS du syndicat mixte des Eaux des Sources des Salles
Annexés à l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2015/ 0342 du 26 août 2015

Article 1 : Le syndicat mixte des Eaux des Sources des Salles est constitué des communes de Nailly, Pont sur Yonne, Villenavotte et Villeperrot et de la communauté de communes du Sénonais représentant les communes de Courtois sur Yonne et Saint Martin du Tertre (Construction et exploitation des installations de production et de stockage d'eau potable et des équipements nécessaires à leur fonctionnement).

Article 2 : Le syndicat a pour objet de produire et de mettre à la disposition de ses abonnés, de l'eau potable répondant aux normes en vigueur. Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable.

Le syndicat a la possibilité de vendre de l'eau à des communes non adhérentes à notre syndicat.

Article 3 : Le siège du syndicat est à la mairie de résidence du président.

Il est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le trésorier du syndicat est celui de Pont sur Yonne.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité constitué de deux délégués titulaires et un délégué suppléant par commune.

En ce qui concerne la communauté de communes du Sénonais, pour ses seules compétences elle désignera 2 délégués titulaires et un délégué suppléant par commune représentée (soit 4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants).

Article 6 : Le comité élit parmi ses membres un bureau composé de 4 personnes, soit :

1 Président,
1 Vice-président,
2 membres.

Article 7 : Le comité ou le bureau peuvent inviter à assister à leurs réunions toute personne ayant un lien direct avec les affaires du syndicat.

Article 8 : Le syndicat pourvoit pour son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment :

Le remboursement des annuités des emprunts à contracter pour la réalisation des études et des travaux.

Le traitement du personnel administratif nécessaire au fonctionnement du syndicat.

Les dépenses relatives au renouvellement des ouvrages et aux réparations non prévues dans les conditions du contrat du service chargé de la gestion de ces ouvrages.

Les frais de bureau et d'administration.

Article 9 : Les recettes annuelles destinées à couvrir toutes les charges du syndicat proviennent essentiellement de la redevance prélevée par le service chargé de la vente de l'eau auprès des usagers et reversée au syndicat,

Article 10 : Les dépenses d'études et d'investissement sont couvertes entre autres par :

Les ressources visées à l'article 9,

Nos subventions à provenir de l'Etat, de la Région, du Département et de l'Agence de Bassin « Seine-Normandie »

Les dons et legs,

Les emprunts contractés par le syndicat,

La récupération de la taxe sur la valeur ajoutée portant sur les études et travaux réalisés par le syndicat dans le cadre des dispositions en vigueur.

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2015/0343
portant dissolution du syndicat mixte fermé de collecte et de traitement
des ordures ménagères et encombrants de Vanne en Othe

Article 1^{er} : Le syndicat mixte fermé de collecte et de traitement des ordures ménagères et encombrants de Vanne en Othe est dissous à compter du 1^{er} septembre 2015.

Article 2 : La communauté de communes du Sénonais et la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe sont substituées au syndicat dans tous les contrats en cours d'exécution et bénéficient des équipements communaux éventuellement mis à disposition.

Les biens, droits et obligations du syndicat mixte fermé de collecte et de traitement des ordures ménagères et encombrants de Vanne en Othe sont transférés à la communauté de communes du Sénonais et la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe.

Article 3 : Les actifs et passifs autres que les biens individualisables seront répartis conformément à la clé de répartition retenue par délibération, soit 30,66 % à la communauté de communes du Sénonais et 69,34 % à la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe, déduction faite des répartitions issues de la précédente modification du syndicat telle que votée entre le syndicat mixte fermé de collecte et de traitement des ordures ménagères et encombrants de Vanne en Othe et la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe.

Après les écritures comptables enregistrées en 2015, à la date d'arrêté des comptes, les résultats budgétaires seront répartis selon la clé de répartition définie par les deux communautés.

Article 4 : A l'exception des disposition de l'article 5, les dettes et sommes restant à recouvrer à la date de l'arrêté des comptes seront portés au compte de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe qui mandatera les dépenses et encaissera les recettes.

Un bilan final de ces opérations sera établi afin d'appliquer la clé de répartition aux montants ainsi calculés. La communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe établira les mandats ou les titres de recette consécutifs à l'attention de la communauté de communes du Sénonais.

Le bilan final interviendra au plus tard dans le mois suivant le transfert des fonds sur le compte de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe suite à la vente de la déchèterie mobile ou dans le mois suivant le dernier versement des sommes dues par les éco-organismes au titre des actions réalisées par le syndicat mixte fermé de collecte et de traitement des ordures ménagères et encombrants de Vanne en Othe.

Article 5 : La remorque de la déchèterie mobile portée à l'inventaire pour une valeur nette de 81 949,92 euros à laquelle est affectée une subvention amortissable de 34 047,66 euros sera affectée à la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe qui se chargera de sa mise ne vente. Le produit de la vente sera encaissé par la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe et réparti selon la clé. La communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe assumera les frais de parking, d'assurance, d'entretien, de vente et les amortissements ainsi que tous les frais non listés pour la remorque de la déchèterie mobile. Ces frais seront déduits du produit de la vente et reversé à la communauté de communes du Sénonais.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet de Sens, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires, la Présidente de la communauté de communes du Sénonais, le Président de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

ARRETE N° PREF-DCPP-2015-0312 du 5 août 2015
portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques appartenant à Monsieur CRAJKA Youri, situé 30, promenade de l'Ouest sur le territoire de la commune de Véron (89510)

Article 1^{er} :

Monsieur Youri CRAJKA est autorisé à exploiter un établissement situé 30, promenade de l'Ouest, 89510 VERON en vue de l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques visées à l'article 3.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification notable de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement nécessite au préalable une nouvelle demande d'autorisation d'ouverture.

Article 2 :

L'établissement doit être placé sous la responsabilité permanente d'un titulaire du certificat de capacité au sens de l'article L.413-2 du code de l'environnement pour l'élevage des espèces détenues.

Au sein de l'établissement, Monsieur Youri CRAJKA, titulaire du certificat de capacité, est responsable de l'entretien et des soins nécessaires aux animaux.

Article 3 :

Les espèces autorisées à l'élevage sont les suivantes :

- ophidiens sauf les espèces venimeuses ;
- sauriens sauf le varan de Komodo ;
- *Paleosuchus palpebrosus* (caïman nain de Cuvier)
- *Osteolaemus tetraspis* (crocodile nain d'Afrique)
- Elevage de proies : blattes, grillons, *Mastomys natalensis* (rat du Natal) et *Acomys sp* (souris épineuse)

Article 4: Limitation des effectifs par catégories d'animaux

Le nombre de spécimens autorisés à être détenus :

Pour les ophidiens et les sauriens : 45 spécimens dont au maximum 15 sauriens.

Pour les crocodyliens :

2 spécimens de *Paleosuchus palpebrosus* (caïman nain de Cuvier) dont la taille peut aller de 1,2 à 1,5 mètres et qui vit en groupe.

ou

1 spécimen d'*Osteolaemus tetraspis* (crocodile nain d'Afrique) dont la taille peut aller de 1,5 à 2 mètres et qui est solitaire.

Pour les tortues : 5 spécimens de tortue aquatique ou terrestre.

Article 5 : Activité autorisée

Une activité d'élevage avec reproduction est autorisée sans augmentation du nombre d'adultes détenus. Pour les espèces inscrites en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé, la cession de spécimens n'est autorisée que vers des établissements bénéficiant d'une autorisation d'ouverture conformément au L.413-2 et L.413-3 du code de l'environnement. Le responsable de l'établissement devra s'assurer que l'établissement de destination dispose de cette autorisation d'ouverture pour les espèces concernées.

L'ouverture au public de l'établissement est strictement interdite.

Article 6:

Lorsqu'un établissement autorisé change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Le nouveau responsable de l'établissement doit produire un certificat de capacité.

Article 7 :

Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la tranquillité des animaux ainsi que la sécurité du personnel. Toutes dispositions sont prises pour empêcher la fuite des animaux. Les terrariums sont tous fermés par un cadenas.

La pièce d'élevage est fermée à clé.

Les bâtiments sont correctement ventilés (locaux réservés à l'élevage et aux proies).

Le responsable de l'établissement prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs.

Article 8 : Dispositions relatives à la santé, au bien-être et à la sécurité des animaux

Les installations doivent être conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux.

Les terrariums sont adaptés aux exigences biologiques et comportementales de chaque espèce. L'établissement dispose en permanence de terrariums libres pour pouvoir séparer si nécessaire des animaux, en particulier les varans.

Les emplacements où sont situés les animaux doivent être maintenus en bon état de propreté et d'entretien. Les températures et les conditions d'éclairage et d'aération des locaux et installations contenant des animaux doivent être contrôlées périodiquement afin de les maintenir dans des limites compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce.

Les litières des animaux doivent être renouvelées fréquemment selon les exigences de l'espèce.

L'établissement doit s'attacher les soins d'un vétérinaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux. Les animaux malades ou blessés doivent recevoir le plus tôt possible les soins de ce vétérinaire ou, sous son autorité, du personnel de l'établissement.

Le matériel utilisé pour la préparation et la distribution des aliments doit être maintenu en bon état de propreté et d'entretien.

Afin de les maintenir dans un état physique satisfaisant, les animaux doivent recevoir une nourriture équilibrée conforme aux besoins de l'espèce et suffisamment abondante ainsi que les soins de propreté et d'hygiène adaptés à l'espèce considérée. L'abreuvement doit être assuré par une eau claire et saine renouvelée, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Article 9 - Registres, contrôles et marquages :

Le responsable de l'élevage doit tenir à jour les registres réglementaires exigés à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1995 cité en référence, à savoir :

Un livre-journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus au sein de l'élevage ;

Un inventaire permanent des animaux de chaque espèce.

Ces documents sont tenus jour par jour, à l'encre, sans blanc ni rature ni surcharge. Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexés à ce registre. Ces documents sont conservés dans l'établissement au moins 10 années à dater de la dernière inscription.

Les spécimens vivants appartenant à des espèces inscrites aux annexes A et B du règlement CE 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 cité en référence doivent être accompagnés des justificatifs de leur acquisition.

Le responsable de l'établissement doit pouvoir présenter l'ensemble de ces documents à toutes réquisition des services de contrôle.

Article 10 – Modifications :

Toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation, doit avant réalisation être portée à la connaissance du Préfet.

Le responsable de l'établissement est également tenu d'informer la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Tout changement de lieu d'exercice est soumis à une nouvelle demande d'autorisation d'ouverture auprès de la préfecture du département concerné.

Article 11 :

L'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SEE-2013-0305 du 9 juillet 2013 portant autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage de M. Youri CRAJKA, 30 Promenade de l'Ouest à VERON (89510) pour l'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques est abrogé.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE INTERPREFECTORAL

Bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité

N° DCDL-BCLI 2015237-0001

**Syndicat intercommunal des classes de
regroupement de CHESLEY-ETOURVY**

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Modifications statutaires

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5212-1 à L.5212-34 et l'article L.5211-17 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 94-2442 A du 1^{er} août 1994 (Aube) et n° 94-045 du 8 juillet 1994 (Yonne) portant création du syndicat intercommunal des classes de regroupement de Chesley-Etourvy ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 94-3069 A du 12 octobre 1994 (Aube) et n° 94-055 du 29 septembre 1994 (Yonne) désignant le receveur syndical ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 02-3796 A du 2 octobre 2002 (Aube) et n° 02-0800 du 25 octobre 2002 (Yonne) portant adhésion des communes de Balnot-la-Grange et Maisons-lès-Chaource ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 10-1706 du 14 juin 2010 modifiant la répartition de la contribution de fonctionnement ;

Considérant la délibération du comité syndical du 18 février 2015 relative à l'ajout de la compétence liée à l'organisation des activités périscolaires ;

Considérant les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Chaserey, Chesley, Etourvy, Maisons-lès-Chaource et Villiers-le-Bois ;

Considérant que les communes de Balnot-la-Grange et Quincerot n'ont pas délibéré dans le délai imparti et que par conséquent leur avis est considéré comme favorable ;

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du Département de l'Aube
2, Rue Pierre Labonde CS 20372 - 10025 TROYES CEDEX - TELEPHONE 03 25 42 35 00 - TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 - prefecture@aube.gouv.fr

Considérant que les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1^{er}: L'article 2 des statuts annexés à l'arrêté interpréfectoral n° 10-1706 du 14 juin 2010 est complété par les dispositions suivantes :

« Le syndicat a pour but de gérer les classes maternelles et primaires. La fonction de ce syndicat est la gestion financière des écoles du regroupement.

Les actions réalisées par le syndicat concernent notamment :

- Équipement en mobilier et petit matériel
- Fournitures scolaires
- Dépenses de chauffage, éclairage et entretien des locaux
- Dépenses administratives du syndicat
- Dépenses en personnel
- Fournitures d'entretien des classes (peinture, papiers peints)
- Téléphone
- Sorties extra scolaires

Cette liste n'est pas limitative.

Le syndicat a également pour but de gérer les activités périscolaires, en lien avec la réforme des rythmes scolaires ».

Article 2 : Les statuts modifiés du syndicat intercommunal des classes de regroupement de Chesley Etourvy, sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aube et de l'Yonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires concernés et à la présidente du syndicat intercommunal des classes de regroupement de Chesley-Etourvy.

À titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires, au directeur des services départementaux de l'éducation nationale et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Auxerre, le **07 AOUT 2015**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Thérèse DELAUNAY

Troyes, le **25 AOUT 2015**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu DUHAMEL

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES CLASSES DE REGROUPEMENT DE CHESLEY-ETOURVY

Article 1^{er} : Dénomination

Il est constitué entre les communes de Balnot-la-Grange, Chaserey, Chesley, Etourvy, Maisons-lès-Chaource, Quincerot et Villiers-le-Bois, un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat intercommunal des classes de regroupement de Chesley-Etourvy ».

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour but de gérer les classes maternelles et primaires. La fonction de ce syndicat est la gestion financière des écoles du regroupement.

Les actions réalisées par le syndicat concernent notamment :

- Équipement en mobilier et petit matériel
- Fournitures scolaires
- Dépenses de chauffage, éclairage et entretien des locaux
- Dépenses administratives du syndicat
- Dépenses en personnel
- Fournitures d'entretien des classes (peinture, papiers peints)
- Téléphone
- Sorties extra scolaires

Cette liste n'est pas limitative.

Le syndicat a également pour but de gérer les activités périscolaires, en lien avec la réforme des rythmes scolaires.

Article 3 : Sièges sociaux

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Etourvy.

Article 4 : Comité syndical et bureau

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du comité par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le comité syndical élit, parmi ses membres, un bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

Article 5 : Les biens

Le mobilier nécessaire sera apporté par les communes, compte tenu de la suppression de classe et du regroupement par cours. Ce mobilier restera la propriété des communes mais sera mis à la disposition du syndicat.

Article 6 : Répartition des charges

La contribution de fonctionnement de chaque commune du syndicat sera calculée selon les critères suivants, à compter du budget 2010, soit :

- 1/3 au prorata du nombre d'habitants de chaque commune (population totale au dernier recensement de la population)
- 2/3 au prorata du nombre d'enfants scolarisés dans le groupement

Le nombre d'enfants retenu sera celui qui figure aux effectifs au premier jour de la rentrée scolaire.

Il ne sera pas tenu compte des arrivées ou départs en cours d'années.

Article 7 : Le receveur syndical

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de Chaource.

Article 8 : Dissolution

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que dans le cadre et conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales, articles L.5212-33 et R.5212-17.

Vu pour être annexé à mon arrêté n°DCCL-BCLI 2015 237-000 *Λ* du 25 AOUT 2015

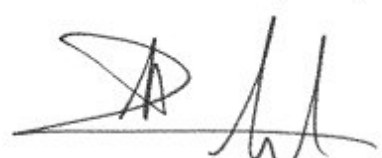
Auxerre, le 07 AOUT 2015

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Marie-Thérèse DELAUNAY

Troyes, le 25 AOUT 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Mathieu DUHAMEL

3. Direction de la citoyenneté et des titres

ARRETE N°PREF/DCT/2015/443 du 31 juillet 2015 portant agrément de l'organisme ECOLE DE CONDUITE RIVE DROITE en qualité d'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité

Article 1er : Madame Christelle EMONIERE est autorisée à exploiter, sous le n° **R 15 089 0003 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE RIVE DROITE et situé 19, quai du général Leclerc 89300 JOIGNY.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- Salle de conférence du pôle de formation sise 1 rue d'Hanover à Joigny.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

4. Mission d'appui au pilotage :

ARRETE N° PREF/MAP/2015/0034 du 17 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUERINI directeur départemental des territoires par intérim à compter du 1^{er} septembre 2015, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT)

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Gilles QUERINI, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires de l'Yonne par intérim à compter du 1^{er} septembre 2015, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

Chapitre 1 - ADMINISTRATION GENERALE DU SERVICE

Décisions concernant les fonctionnaires et agents non titulaires de l'État exerçant leurs fonctions au sein de la direction départementale des territoires, et notamment :

1.1 - Affectation et gestion d'agents détachés ou mis à disposition

1.1.1 - Nomination et gestion des agents d'exploitation des TPE (décret n° 91-393 du 25 avril 1991)

1.1.2 - Nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers (décret n° 65-382 du 21 mai 1965)

1.1.3 - Mise à disposition de droit prévue à l'article 105 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (décret n° 86-351 du 06 mars 1986) ;

pouvoir de gestion à l'égard des fonctionnaires, des stagiaires de catégories A et B et des agents non titulaires de l'État mis à disposition

1.2 - Détachement sans limitation de durée, en application de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 (décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005) pour tous les fonctionnaires

1.3 - Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-954 du 25 octobre 1984 (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié)

1.4 - Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III, alinéa 1.1, 1.2, 2.1 et 2.3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique d'une part, pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié)

1.5 - Octroi, aux agents titulaires de l'État, des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maladie, des congés de maternité, de paternité, d'adoption, du congé bonifié, des congés de formation professionnelle, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, prévues aux alinéas 1, 2, 5, 6 et 8 de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, de grave maladie et des congés de longue durée (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 et arrêté du 31 mars 2011 modifié).

1.6 - Octroi des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 et de l'article 26, paragraphe 2, du décret du 17 janvier 1986 modifié (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié)

1.7 - Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation des cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maternité, de paternité ou d'adoption, des congés, octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, de grave maladie et des congés de longue durée (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, décret du 17 janvier 1986 articles 10, 11 § 1 et 2, 12, 14, 15, 26 § 2, arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 et arrêté du 31 mars 2011 modifié)

1.8 - Octroi des congés de maladie étendus aux stagiaires par la circulaire FP 1268 bis du 3 décembre 1976 relative au droit à congés de maladie des stagiaires (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988)

1.9 - Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel :

a - tous les fonctionnaires de catégorie C et B,

b - les fonctionnaires suivants de catégorie A :

- attachés d'administration ou assimilés

- ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés

- ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement ou assimilés

c - tous les agents non titulaires de l'État (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988)

1.10 - Octroi de disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 prévue :

➤ l'expiration des droits statutaires à congé de maladie,

➤ pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une grave maladie,

➤ pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans,

➤ pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,

➤ pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-3389 du 21 septembre 1988).

1.11 - Octroi aux agents attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 relatifs aux congés occasionnés par accident de service, aux

congés de longue maladie et aux congés de longue durée (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-3389 du 21 septembre 1988)

1.12 - Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17, paragraphe 2, du décret du 17 janvier 1986 (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-3389 du 21 septembre 1988, arrêté du 11 mars 2011)

1.13 - Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein en application du décret n° 84-959 du 25 octobre 1984, du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982, du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié (arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989 et de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié)

1.14 - Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée (décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012)

1.15 - Autorisation d'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps pour les agents titulaires et non titulaires de l'État (arrêté du 11 mars 2011 modifié)

1.16 - Autorisation d'exercer une activité accessoire dans le cadre du cumul d'activité pour les agents titulaires et non titulaires de l'État (arrêté du 11 mars 2011 modifié)

1.17 - Établissement des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département pour les agents titulaires et non titulaires de l'État (arrêté du 11 mars 2011 modifié)

1.18 - Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 19 bis, 19 ter, 20, 20 bis et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié

1.19 - Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribué en application des articles 6 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée

1.20 - Octroi de la décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :

- au terme d'une période de travail à temps partiel
- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie,
- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et longue durée
- au terme d'un congé de longue maladie

1.21 - Définition des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, détermination du nombre de points correspondant à chacune des fonctions et attribution des points de nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires exerçant dans les services placés sous son autorité

1.22 - Ordres de mission, ordres de mission à caractère permanent, ordres de mission en vue d'exercer des missions à caractère social et syndical

1.23 - Règlements amiables des dommages causés à des particuliers lorsqu'ils sont inférieurs à 3 000 €

1.24 - Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation

1.25 - Commission départementale de réforme : secrétariat et signature des procès-verbaux lorsque la DDT assure la présidence tournante de la commission départementale de réforme à l'égard des agents des trois fonctions publiques, et procès-verbaux

1.26 - Tout acte entrant dans le cadre du recrutement externe sans concours dans divers corps de catégorie C prévu par le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 et notamment :

- nomination de la commission de sélection
- publication des avis de recrutement
- réception et vérification des dossiers de candidatures
- publication de la liste des candidats retenus par la commission pour participer à l'audition
- organisation matérielle des auditions
- publication de la liste des candidats déclarés aptes par la commission

1.27 - Recrutement des vacataires dans la limite des crédits délégués

1.28 - Sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe : avertissement et blâme

1.29 - Imputabilité au service des accidents de service et des accidents de travail

Chapitre 2 - SERVICE D'INGENIERIE DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA SECURITE

2.1) Exploitation des routes nationales et des autoroutes

2.1.1 - Autorisations de transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque (arrêté du 04 mai 2006)

2.1.2 - Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture (code de la route, art.45, circulaire n° 69-123 du 9 décembre 1969)

2.1.3 - Réglementation de la circulation sur les ponts (code de la route, art. R422-4)

- 2.1.4 - Autorisation d'utilisation des pneumatiques à crampons sur les véhicules de plus de 3,5 tonnes en charges (code de la route et arrêté du 21 juin 1978)
- 2.1.5 - Réglementation des intersections (code de la route, art. R 411-7)
- 2.1.6 - Réglementation de la vitesse (code de la route, art. R 413-1 et R 413-3)
- 2.1.7 - Interdiction ou réglementation de la circulation à titre temporaire sur autoroutes, soit à l'occasion de travaux routiers, soit en cas de phénomènes naturels ou accidentels (code de la route, art. R 411-8)

2.2) Transports terrestres

- 2.2.1 - Drogations exceptionnelles à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises (arrêté du 28 mars 2006)
- 2.2.2 - Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau (arrêté T.P. des 23 août 1952 et 30 octobre 1962)
- 2.2.3 - Délivrance de la carte professionnelle de conducteur routier
- 2.2.4 - Délégation de compétence pour la gestion administrative et technique des transports guidés touristiques

2.3) Éducation routière

- 2.3.1 - Signature des conventions entre l'État et les établissements d'enseignements à la conduite, relatives aux prêts sans intérêt destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégorie B et à la sécurité routière (décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005)
- 2.3.2 - Signature des arrêtés d'agrément, de suspension et de retrait d'agrément d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite automobile et ceux d'établissements destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, la signature des autorisations d'enseigner et des décisions de suspension et de retrait.

Chapitre 3 – SERVICE ENVIRONNEMENT

3.1 - Forêts

- 3.1.1 - Instruction et demande d'autorisation de coupe dans le cadre du régime spécial d'autorisation administrative de coupe - articles L312-9 et L312-10 et R312-20 et R312-21 du code forestier
- 3.1.2 - Réception des dossiers de demande d'autorisation de défrichement en application de l'article R 341-2 du code forestier
- 3.1.3 - Mise en œuvre de la procédure des demandes d'autorisation de défrichement en forêt privée en application des articles R 341-4 à R 341-6 du code forestier
- 3.1.4 - Décisions refusant ou acceptant, avec ou sans les conditions prévues par l'article L 341-6, les demandes d'autorisation de défrichement en forêt privée en application des articles L 341-1 et R 341-1 du code forestier
- 3.1.5 - Décision refusant ou acceptant avec ou sans les conditions prévues par l'article L 341-6 les demandes d'autorisation de défrichement en forêt relevant du régime forestier en application des articles L 341-1 et R 214-30 du code forestier
- 3.1.6 - Ordre de rétablissement des lieux en nature de bois après défrichement en application des articles L 363-1 et R 341-8 du code forestier
- 3.1.7 - Exécution des travaux de plantation après défrichement aux frais du propriétaire en application de l'article L 341-10 du code forestier
- 3.1.8 - Instruction et décision d'autorisation de coupe ou d'abattage d'arbre en application de l'article R 130-1 du code de l'urbanisme
- 3.1.9 - Décision de rejet des demandes d'autorisation de défrichement dans les espaces boisés classés au plan local d'urbanisme en application de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme
- 3.1.10 - Décision d'autorisation exceptionnelle de brûlage en forêt et à moins de 200 m des bois, forêts, plantations et friches pendant les périodes d'interdiction fixées par l'arrêté préfectoral du 26 juin 1992
- 3.1.11 - Signature des registres des ingénieurs, techniciens et agents de l'État, en application de l'article R 161-6 du code forestier
- 3.1.12 - Signature des arrêtés de protection de boisements linéaires, haies et plantation d'alignements existants ou à créer en application de l'article L 126-3 du code rural et de la pêche maritime
- 3.1.13 - Décision de modification de prime et signature du procès-verbal de réception des travaux dans le cadre des primes au boisement de terres agricoles en application du décret n° 94-1054 du 1^{er} décembre 1994 et de l'arrêté préfectoral n° 96-826 du 26 juillet 1996
- 3.1.14 - Décisions d'octroi et de modification de prime et signature du procès-verbal de réception des travaux dans le cadre des primes au boisement de terres agricoles en application du décret n° 2001-359 du 19 avril 2001 et de l'arrêté préfectoral n° 2001-0087 du 31 octobre 2001 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2003-90 du 11 juillet 2003

- 3.1.15 - Décision d'octroi et de modification d'aide de l'État, et de l'Union européenne, accordée aux propriétaires forestiers pour les opérations d'investissement forestier (FEADER)
- 3.1.16 - Transformation de prêts sous forme de travaux en prêts en numéraires, procédures de mainlevée de garantie et procédures de transfert de prêts en numéraires octroyés par le Fonds Forestier National en application de l'article L 156-3 du code forestier
- 3.1.17 - Décision d'application du régime forestier en forêt communale en application des articles L 214-3 et R 214-2 du code forestier
- 3.1.18 - Décision d'autorisation de distraction du régime forestier en application de l'article L 214-3 du code forestier et de la circulaire ministérielle DGFARC 2003-5002 du 03 avril 2003
- 3.1.19 - Décision de déchéance partielle de droits dans le cadre des aides de l'État et de l'union européenne accordée aux propriétaires forestiers pour les investissements forestiers dans le cadre du PDRN 2000-2006 et du PDRH 2007-2013
- 3.1.20 - Instruction et décision relatives aux dossiers de demandes de coupes forestières régies par L124-5 du code forestier et l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2004

3.2 - Chasse

- 3.2.1 - Prescription de battues administratives sous la direction du lieutenant de louveterie pour la destruction d'animaux "nuisibles ou malfaisants" - L 427-6, L 427-7 du code de l'environnement
- 3.2.2 - Prescription de chasses particulières pour la destruction d'animaux "nuisibles ou malfaisants" - art. L 427-6 du code de l'environnement
- 3.2.3 - Décision d'autorisation de destruction à tir des animaux classés nuisibles - articles R 427-18 et R427-21 du code de l'environnement
- 3.2.4 - Décision d'autorisation de destruction des animaux classés nuisibles à l'aide d'oiseaux de chasse au vol - R 427-25 du code de l'environnement
- 3.2.5 - Décision d'agrément des piégeurs (article R 427-16 du code de l'environnement)
- 3.2.6 - Décision d'autorisation de capture du lapin de garenne en tout temps avec bourses et furets
- 3.2.7 - Décision d'autorisation de capture d'espèces gibier pour les conserver provisoirement et les relâcher ensuite dans un but de repeuplement - arrêté du 1er août 1986 modifié
- 3.2.8 - Décision d'autorisation individuelle de lâcher d'animaux classés nuisibles - R 427-26 du code de l'environnement
- 3.2.9 - Décision d'autorisation de détention, production et élevage des sangliers - arrêté du 08 octobre 1982
- 3.2.10 - Délivrance des certificats de capacité relatifs aux espèces dont la chasse est autorisée L 413-2 et R 413-25 à 27 du code de l'environnement
- 3.2.11 - Délivrance des autorisations d'ouverture d'établissements détenant des espèces dont la chasse est autorisée - L 413-3 et R 413-28 et suivants du code de l'environnement
- 3.2.12 - Décision d'autorisation de lâcher dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins - L 424-11 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 07 juillet 2006
- 3.2.13 - Arrêtés fixant les plans de chasse individuels - R 425-8 du code de l'environnement
- 3.2.14 - Décision d'autorisation individuelle de tir d'été du cerf, du chevreuil et du sanglier- R. 424-8 du code de l'environnement
- 3.2.15 - Décision d'autorisation de détention d'animaux d'espèces gibier au sein d'un élevage d'agrément - arrêté ministériel du 10 août 2004
- 3.2.16 - Décision d'autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol - arrêté ministériel du 10 août 2004
- 3.2.17 - Décision d'autorisation de chasse du sanglier avant l'ouverture générale de la chasse R 424-8 du code de l'environnement
- 3.2.18 - Signature des registres tenus par les techniciens et agents techniques de l'environnement
- 3.2.19 - Décision de capture temporaire de gibier à des fins scientifiques
- 3.2.20 - Décision d'autorisation d'importation, de colportage, de mise en vente ou d'achat de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée
- 3.2.21 - Décision d'autorisation de destruction du grand cormoran conformément aux articles 2 et 4 de l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire.
- 3.2.22 - Arrêté portant constitution d'un comité départemental de suivi des populations de grands cormorans et de mouettes rieuses
- 3.2.23 - Décision d'autorisation d'éliminer le gibier présent sur l'emprise S.N.C.F. de la ligne T.G.V.
- 3.2.24 - Décision d'autorisation pour l'organisation de manifestations d'entraînements concours ou épreuves de chiens de chasse - arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié
- 3.2.25 - Décision d'autorisation pour la recherche du gibier avec source lumineuse - arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié

3.2.26 - Signatures des convocations à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

3.3 - Pêche

3.3.1 - Destruction des espèces de poissons déclarées "susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques" - L 432-10 du code de l'environnement

3.3.2 - Application des clauses du cahier général des charges pour la location par l'État à des associations agréées de pêche, du droit de pêche, du droit de pêche aux lignes et aux balances dans les eaux du domaine public fluvial (art. L 435-1 à L 435-3 et R 435-2 à R 435-15 du code de l'environnement – arrêté ministériel du 17 novembre 2003)

3.3.3 - Cahier des charges du 31 mai 1961 fixant les clauses et conditions générales de la location du droit de pêche aux engins, dans les eaux du domaine public fluvial (art. L 435-1 à L 435-3 et R 435-2 à R 435-15 du Code de l'environnement – arrêté ministériel du 17 novembre 2003)

3.3.4 - Interdiction de pêche sur certaines parties de cours d'eau ou plan d'eau (art R 436-8 du code de l'environnement)

3.3.5 - Décision d'autorisation d'organiser des concours de pêche en eau de 1ère catégorie - code de l'environnement R 436-22

3.3.6 - Interdiction ou limitation de la pêche en cas de baisse des eaux (au titre des articles R 436-16 à R 436-42, L 432-10, L 432-11 et R 432-8 du code de l'environnement)

3.3.7 - Inventaires piscicoles, propagation de l'espèce

3.3.8 - Signature des livrets journaliers des gardes commissionnés de l'administration chargée spécialement de la surveillance de la pêche

3.3.9 - Validation du programme annuel d'activités de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche

3.3.10 - Signature des baux amiables de location du droit de pêche sur le domaine public (art. L 435-1 à L 435-3 et R 435-2 à R 435-15 du code de l'environnement – arrêté ministériel du 17 novembre 2003)

3.3.11 - Arrêté portant agrément des présidents et trésoriers des associations de pêche agréées (art R434-42 du code de l'environnement)

3.3.12 - Décision d'autorisation de capture du poisson au titre des articles L 436-9, R 432-6 à R 432-9 du code de l'environnement

3.3.13 - Arrêté établissant le classement en réserve temporaire de pêche (art. R436-73 à R 436-79)

3.3.14 - Autorisation des concours de pêche.

3.3.15 - Décisions au titre de l'article R 431-37 (dispositions applicables aux déclarations des droits, concessions ou autorisations portant sur des plans d'eau existants)

3.3.16 - Classement au titre des articles R 431-1 à R 431-6 (application loi pêche aux plans d'eau en eau close)

3.3.17 - Classement en catégories piscicoles au titre de l'article R 436-43 du code de l'environnement

3.3.18 - Arrêtés relatifs à l'avis annuel des périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche (article R 436-57 du code de l'environnement)

3.3.19 - Arrêtés relatifs à l'agrément du président et du trésorier de la FDAAPPMA (article R 434-33 du code de l'environnement)

3.3.20 - Arrêtés relatifs au classement en catégories piscicoles des cours d'eau (article R 436-43)

3.3.21 - Arrêtés relatifs à l'application de la législation sur la pêche aux plans d'eau en eau close (R 431-1 à R431-7 du code de l'environnement)

3.3.22 - Temps et période d'interdiction de pêche R 436-6 à R 436-12 du code de l'environnement

3.3.23 - Pêche de la carpe de nuit R 436-14 du code de l'environnement

3.3.24 - Application des dispositions de la législation pêche aux plans d'eau en eau close L 431-5 et R 431-1 à R431-7

3.4 - Police de l'eau

3.4.1 - Police et conservation des eaux - L 215-7 du code de l'environnement

3.4.2 - Autorisation de prélèvement pour les collectivités publiques des eaux non domaniales, superficielles ou souterraines - L 215-13 du code de l'environnement

3.4.3 - Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement

3.4.4 - Autorisation d'extraction de produits naturels : vases, sables, pierres - L 215-2 du code de l'environnement

3.4.5 - Signature de tous les actes administratifs, décisions et courriers liés à l'examen de la complétude des dossiers des installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L 214-1 du code de l'environnement.

3.4.6 - Signature de tous les actes administratifs, décisions et courriers attachés à la fonction de service instructeur des dossiers des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement.

3.4.7 - Signature de tous les actes administratifs, décisions et courriers attachés à l'instruction des dossiers déposés au titre des articles suivants du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié :

- article R 214-23 (autorisation temporaire IOTA qui n'ont pas d'effet important sur les eaux et le milieu aquatique) ;
- article R 214-44 (réalisation de travaux d'urgence destinés à prévenir un danger grave) ;
- article R 214-47 (soumission à autorisation ou déclaration de la reconstruction d'un ouvrage),
- Article R 214-51 (demande de compléments et prescriptions concernant les IOTA légalement réalisés et exercés, venant à être soumis à la loi sur l'eau postérieurement à leur création)

3.4.8 - Proposition de transaction pénale

3.4.9 - Autorisations de travaux de protection contre les eaux : prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations (décret n° 81-648 du 5 juin 1981)

3.4.10 - Cours d'eau non domaniaux : curage, élargissement et redressement

3.4.11 - Classement et déclassement d'ouvrages d'art au titre de l'article L 215-10 du code de l'environnement

3.5 - Aménagement Foncier

3.5.1 - Décision concernant les échanges d'immeubles ruraux - - code rural, art. L 124-3

3.5.2 - Arrêté de constitution et de renouvellement des commissions communales d'Aménagement Foncier - code rural L 121-2, à L 121-5

3.5.3 - Arrêté de constitution, renouvellement et dissolution des associations syndicales - loi du 21 juin 1865 modifiée

3.5.4 - Arrêté de constitution de renouvellement et de dissolution des associations foncières créées à l'occasion des opérations d'aménagement foncier

3.5.5 - Arrêté de constitution, de renouvellement et de mise en conformité des associations syndicales de propriétaires – article 60 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, modifié par la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006

3.6 - Déchets

3.6.1 - Autorisations pour exploiter des installations de stockage de déchets inertes : instructions des demandes d'autorisation pour des installations de stockage de déchets inertes (code de l'environnement, article L 541.30.1)

3.7 – Natura 2000

3.7.1 - Contrats Natura 2000

3.7.2 - Décisions d'octroi et de modification d'aides pour l'animation du réseau Natura 2000

3.8 – Publicité, enseignes et pré enseignes

3.8.1 - Actes liés à la procédure administrative de sanction relative à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes – article L 581-14-2 du code de l'environnement

3.8.2 - Porter à connaissance des communes et de leurs groupements compétents des informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de publicité - article L 581-14-1 du code de l'environnement renvoyant aux articles L123-13-3 et L123-19 du code de l'urbanisme

3.8.3 - Dispositions relatives aux demandes d'autorisation préalables dans les communes non couvertes par un règlement local de publicité :

- 3-8-3-1 - demande de pièces complémentaires – article R 581-10 du code de l'environnement
- 3-8-3-2 - notification du délai d'instruction - article R 581-10 du code de l'environnement
- 3-8-3-2 - décision statuant sur la demande d'autorisation – article R 581-13 du code de l'environnement

Chapitre 4 – SERVICE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DU RENOUELEMENT URBAIN

4.1 - Logement

Les décisions individuelles relatives à :

La Création de logements locatifs sociaux (PLUS / PLAI / PLS)

Après validation de la programmation par le préfet :

4.1.1 - Décisions d'octroi et d'annulation des subventions pour la construction ou l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés (code de la construction C.C.H., R 331-6)

4.1.2 - Autorisation de débiter les travaux avant la décision d'octroi des subventions à la construction ou l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés (C.C.H., art R 331-5)

4.1.3 - Prorogation de délai pour achever les travaux ayant donné lieu à une subvention à la construction ou l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés (C.C.H., art R 331-7)

L'amélioration de logements locatifs sociaux (PALULOS)

Après validation de la programmation par le préfet :

4.1.4 - Décision d'octroi et d'annulation des subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux (C.C.H., art R 323-5)

4.1.5 - Autorisation exceptionnelle de débiter les travaux avant la décision d'octroi des subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux (C.C.H., art R 323-8)

4.1.6 - Prorogation de délai pour achever les travaux ayant donné lieu à une subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux (C.C.H., art R 323-8)

Démolitions, changements d'usage et ventes de logements sociaux

4.1.7 - Opposition à une décision d'aliéner un élément du patrimoine immobilier d'un organisme d'habitations à loyer modéré (C.C.H., art L 443-7)

4.1.8 - Autorisations de démolition d'un bâtiment à usage d'habitation appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré et exonérations de tout ou partie de l'aide à la pierre perçue (C.C.H., art L 443-15-1, R 443-17)

4.1.9 - Décisions d'octroi et d'annulation des subventions pour l'amélioration de la qualité de service, la démolition ou le changement d'usage de logements locatifs sociaux (circulaire n° 2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001, circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001)

Accession à la propriété

4.1.10 - Décisions d'agrément pour la réalisation de logements faisant l'objet d'un contrat en location-accession (PSLA) (C.C.H., art. R 331-76-5-1)

Aide Personnalisée au Logement (APL)

4.1.11 - Conventions A.P.L. prévues à l'article L 351-2 du C.C.H. et leurs résiliations prévues à l'article L 353-12 du C.C.H. ainsi que les conventions de réservation de logement au titre du contingent préfectoral.

4.2 - Urbanisme

4.2.1 - Dérogations aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions et aménagement des règles prescrites, sauf en cas d'avis en sens opposé du DDT et soit du conseil général, soit du maire. (C.U, art. R. 111-20)

4.2.2 - Dérogations permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes nationales ou autoroutes projetées (décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958, art. 2)

4.2.3 - Délivrance des certificats d'urbanisme, sauf dans le cas où le directeur départemental des territoires ne retient pas les observations du maire (C.U., art. R 410-11)

4.2.4 - dispositions propres aux lotissements :

- 4.2.4.1 - Autorisations de modification de tout ou partie des documents concernant les lotissements lorsque les deux tiers des propriétaires détenant ensemble les trois quarts au moins de la superficie d'un lotissement ou les trois quarts des propriétaires détenant au moins les deux tiers de ladite superficie le demandent ou l'acceptent. (C.U., art. L 442-10)
- 4.2.4.2 - Autorisation de la vente des lots d'un lotissement avant l'exécution des travaux de finition (C.U., art. R. 442-13 § a)
- 4.2.4.3 - Autorisation de la vente par anticipation des lots d'un lotissement (C.U., art. R.442-13 § b)

4.2.5 - Autorisation d'utiliser pour un usage industriel les terrains sur lesquels sont établies des usines dont l'exploitation est ou serait interrompue (C.U., art. L 510-4).

4.2.6 - Dispositions relatives aux diverses autorisations et déclarations préalables :

- 4.2.6.1 - Demande de pièces complémentaires dans les cas prévus par l'article R 422-2 (C.U., art. R 423-38).
- 4.2.6.2 - Modification du délai d'instruction de droit commun dans les cas prévus par l'article R. 422-2 (C.U., art. R 423-42)

4.2.7 - Porter à connaissance des communes ou de leurs groupements compétents des informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme (article L 121-2, R 121-1 et R 121-2 du CU).

4.2.8 - Déclaration préalable dans les cas prévus par l'article R 422-2 sauf dans le cas de désaccord entre le maire et le DDT

4.2.9 - Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement : décision de contestation de la déclaration (art. R 462-6), mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (art. 462-9), attestation prévue à l'article R 462-10

4.2.10 - Financement des lotissements et des zones opérationnelles définies aux articles R 421.19 a) et R 442-1 b) du C.U, décision d'octroi d'un préfinancement bonifié (C.C.H., art. R 331-57 § 2)

4.3- Contrôle de légalité des actes d'urbanisme

Lettre d'observations adressée à l'auteur de l'acte et concluant en la demande de pièces complémentaires en vue d'exercer le contrôle de légalité de l'acte (application de l'article L 2131-6 du code général de collectivités

territoriales)

Chapitre 5 – SERVICE DE L'ECONOMIE AGRICOLE

5.1 - Décisions prises dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

5.1.1 - Décisions relatives aux demandes d'autorisation d'exploiter

5.1.2 - Délivrance d'autorisation d'exploiter aux étrangers non bénéficiaires de la liberté d'établissement

5.1.3 - Délivrance de la dispense d'autorisation d'exploiter aux ressortissants de l'Union Européenne bénéficiaire de la liberté d'établissement

5.2 - Décisions prises en application du statut du fermage et notamment :

5.2.1 - Décisions portant fixation des cours moyens du vin servant pour le calcul du prix des fermages ; fixation de l'indice des fermages des terres nues et des prés, fixation du loyer de la maison d'habitation

5.2.2 - Demande d'autorisation de résiliation d'un bail agricole sur des parcelles en vue du changement de destination agricole (art L 411.32 du code rural et de la pêche maritime)

5.3 - Décisions relatives à l'agriculture de groupe, et notamment :

5.3.1 - Décision d'agrément et de retrait des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.)

5.3.2 - Agrément des programmes opérationnels des organisations de producteurs.

Règlement CE n° 609/2001 de la commission portant modalités d'application du règlement CE 2200/96 du Conseil.

5.3.3 - Agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux

5.4 - Décisions relatives au financement des investissements agricoles par des emprunts à taux bonifiés, notamment :

5.4.1 - Certificat de recevabilité des plans d'amélioration matérielle - décret n° 84-1144 du 30 octobre 1984

5.4.2 - Décision portant acceptation des plans d'investissement des C.U.M.A. pour l'acquisition de matériel agricole

5.4.3 - Certificat de recevabilité des plans d'investissement, prêts spéciaux de modernisation, prêts spéciaux d'élevage et prêts aux productions végétales spéciales.

5.4.4 - Décision d'autorisation du financement des plans d'investissement

5.5 - Décisions prises par le guichet unique, relatives aux subventions d'investissements dans le cadre de programmes nationaux et communautaires, notamment :

5.5.1 - Décisions d'attribution d'une subvention dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole, volet « élevage » (PMPOA).

5.5.2 - Décision d'attribution d'une subvention dans le cadre du plan végétal pour l'environnement.

5.5.3 - Décisions d'attribution d'une subvention dans le cadre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE).

5.5.4 - Décision d'attribution d'une subvention dans le cadre du plan de performance énergétique (PPE)

5.5.5 - Décisions de prorogation ou de suspension de l'instruction des dossiers de demande de subvention d'investissement (PMPOA – PMBE – PVE - PPE)

5.6.- Décisions relatives à la transmission des exploitations agricoles, et notamment :

5.6.1 - Décision d'attribution des dotations d'installation des jeunes agriculteurs et d'attribution de certains prêts à moyen terme

➤ décisions de déchéance des droits à la DJA

➤ décision fixant les modalités départementales d'exécution du programme régional à l'installation des jeunes agriculteurs

5.6.2 - Décision d'octroi des aides dans le cadre du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (P.I.D.I.L.), du fonds pour l'installation en agriculture de l'aide à la transmission de l'exploitation agricole (A.T.E.) et du programme régional à l'installation (P.R.I.)

5.6.3 - Décision d'octroi des aides à la transmission des exploitations agricoles (A.T.E.)

5.6.4 - Décisions relatives à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs

5.6.5 - Décisions relatives aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé prévu aux articles D.343-4 et D.343-19 du code rural et de la pêche maritime.

5.6.6 - Décisions relatives au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime.

5.6.7 - Décision d'acceptation des plans de développement de l'exploitation tels que définis par le 2^{ème} tiret du II de l'article D 615-69, et les articles D 343-4-2 à 4 et D 343-5-4 du code rural et de la pêche maritime.

5.7 - Décisions relatives aux différents régimes d'aides de la politique agricole commune et du règlement de développement rural, et notamment :

5.7.1 - Décision concernant l'attribution des aides dans le cadre de la politique agricole commune

conformément au règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009.

Tous les actes, décisions et documents pris en application de l'article D615-62 à 74 du code rural et de la pêche maritime créé par le décret n°2010-1586 du 16 décembre 2010 (article 1) relatifs à la mise en œuvre et aux transferts des droits à paiement unique.

Arrêté définissant les modalités d'attribution de droits à paiement unique (DPU à partir de la réserve départementale)

5.7.2 - Décisions relatives à l'octroi de dotations et des droits à paiement unique de la réserve nationale et de la réserve départementale à partir de 2007

5.7.3 - Décisions prises en application des arrêtés fixant les règles à respecter en matière de jachère et de bonnes conditions agricoles et environnementales, notamment établissement de la liste des cours d'eau retenus pour l'implantation des couverts environnementaux au titre de l'article 3 de l'arrêté du 12/01/2005 pris pour l'application des articles R 615-10 et R 615-12 du code rural et de la pêche maritime

5.7.4 - Acte fixant les normes usuelles et les éléments topographiques qui peuvent être pris en compte dans l'évaluation des surfaces déclarées dans le cadre du régime communautaire de soutien en faveur des agriculteurs (article 30 du règlement CE n°1120/2009 du 30 novembre 2009 et article D 615-12 du code rural et de la pêche maritime).

5.7.5 - Acte fixant les règles aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (article D.665-17 du code rural et de la pêche maritime)

5.7.6 - Acte relatif à la destruction des chardons (article L-251-3 à 251-21 du code rural et de la pêche maritime)

5.7.7 - Décision d'acceptation de contrat et décision de déchéance totale ou partielle prise dans le cadre des programmes régionaux agri-environnementaux, notamment pour la protection des eaux et la réduction d'intrants, la reconversion à l'agriculture biologique, en application des règlements communautaires n° 2078/92 du 30 juin 1992 et n° 746/96 du 24 avril 1996

5.7.8 - Contrat d'agriculture durable et avenant en application du décret n° 675/2003 du 22 juillet 2003.

5.7.9 - Arrêtés fixant des aides consenties à certaines catégories d'exploitations agricoles de la zone de Piémont, de la zone défavorisée simple - articles R 113-20 à 22 du code rural et de la pêche maritime et de la zone de montagne

5.7.10 - Décision consécutive à une demande d'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN).

5.7.11 - Décision consécutive à une demande d'aide agro-environnementale (dispositifs A à 1 du PDRH : prime herbagère agroenvironnementale PHAE-2, mesure rotationnelle-2, mesure territorialisée, conversion Agriculture biologique, mesure apicole, mesure relative à la protection de races menacées).

5.7.12 - Décision consécutive à un contrôle sur place ou administratif dans le cadre des aides dont le paiement est lié aux surfaces pour le 1^{er} et 2^{ème} pilier de la politique agricole commune en application du règlement n° (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009.

5.7.13 - Décision consécutive à un contrôle des exigences réglementaires en matière de gestion des exploitations et des bonnes conditions agricoles et environnementales conditionnant la perception de certaines mesures de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le code rural et de la pêche maritime.

- décret n° 2004-1429 du 23 décembre 2004 relatif aux exigences réglementaires

- décret n° 2005-114 du 11 février 2005 relatif au contrôle des exigences réglementaires

5.7.14 - Décision consécutive à un contrôle sur place ou administratif, décision de déchéance partielle ou totale prises dans le cadre des mesures du :

- PDRN en application du règlement de développement rural n°1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 et de son règlement d'application n°445/2002 de la commission du 26 février 2002, du règlement (CE) n°1750/1999 de la commission du 23 juillet 1999 et du décret relatif aux engagements agro-environnementaux ;

- PDRH approuvé par la Commission européenne le 19 juillet 2007, en application du R(CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la politique agricole commune, du R(CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER et ses règlements d'application

5.7.15 - Arrêté fixant les critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009)

5.8 - Décisions relatives aux références laitières et aux droits des secteurs ovins et bovins, et notamment :

5.8.1 - Décision de transfert de quantités de références laitières

décret n° 2005-230 du 11 mars 2005 modifiant les articles D 654-101 à R 654-114 du code rural et de la pêche maritime.

décret n° 2005-1414 du 16 novembre 2005, modifiant l'article D 654-111 du code rural et de la pêche maritime.

5.8.2 - Tous actes, décisions et documents relatifs aux attributions et modalités d'attribution des quantités de références en provenance de la ressource nationale pour la livraison et la vente directe (articles D 654-39 à D 654-113-1 et D 654-101 à R 654-114 du code rural et de la pêche maritime)

5.8.3 - Toutes décisions relatives aux regroupements laitiers répondant à l'article L 654-28 du code rural et de la pêche maritime : décision d'autorisation de regroupements laitiers, de dissolution de regroupements laitiers, de modification d'autorisation

5.8.4 - Tous actes et décisions relatifs aux Sociétés Civiles Laitières (décret n° 2005-1414 du 16 novembre 2005, modifiant l'article D 654-111 du code rural et de la pêche maritime)

5.8.5 - Tous actes et décisions relatifs aux transferts sans terre (article D 654-112-1 du code rural et de la pêche maritime)

5.8.6 - Tous actes et décisions relatifs aux échanges de références laitières contre ces droits à primes animales.

5.9 – Décisions relatives au transfert de droits à prime

5.9.1 - Décision relative au transfert de droits à primes animales

5.9.2 - Décision consécutive à une demande de droits à primes

5.9.3 - Tous actes et décisions relatifs aux modalités et priorités fixées pour l'attribution de droits à primes animales issus de la réserve (article D 615-44-6 à D 615-44-22 du code rural et de la pêche maritime)

5.10 - Ensemble des décisions relatives aux procédures de calamités agricoles, notamment :

5.10.1 - Arrêtés fixant la constitution d'une commission d'enquête suite à sinistre

5.10.2 - Constitution du comité départemental d'expertise

5.10.3 - Décisions relatives aux paiements des calamités agricoles pour pertes de fonds et pertes de récoltes (art L 361.1 à L 361-8 du code rural et de la pêche maritime et R 361.1 à R 361.52 du code rural et de la pêche maritime).

5.11 - Divers :

5.11.1 - Décisions prises dans le cadre du dispositif A.E.D. "Agriculteurs en difficulté" (analyses - suivis)

Aide à la réinsertion professionnelle (ARP)

5.11.2 - Agrément des programmes départementaux d'identification

- décret n° 97-34 du 15 janvier 1997

- décret n° 98-767 du 28 août 1998 relatif à l'identification du cheptel bovin

- arrêté du 4 février 2005 relatif à l'identification des ovins et caprins ainsi qu'à l'application de l'article L 231-6 du code rural et de la pêche maritime.

5.11.3 - Décision d'attribution d'une subvention « identification des animaux » à l'établissement interdépartemental de l'élevage de l'Yonne, Aube et Loiret.

5.11.4 - Tout acte et décision relatif à l'exercice de la tutelle de l'EDE (article L.212-7 et R 653-42 à R 653-48 du code rural et de la pêche maritime).

5.11.5 - Délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et octroi de licences d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination en application de la loi sur l'élevage du 28 décembre 1966 du décret n° 69-258 du 22 mars 1969 des arrêtés du 21/11/1991 et 30 mai 1997 relatifs à la formation d'inséminateur et de chefs de centre et à l'attribution des licences correspondantes.

5.11.6 - Autorisation de plantation nouvelle (vignes à vins de table, raisin de table et vignes mères de porte greffe)

- Autorisation d'achat et de transfert de droits de replantation pour la production de vins d'appellation d'origine

- Autorisation de replantation interne aux exploitations de vignes aux exploitations de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine

- Autorisation de plantations nouvelles de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine en application du règlement (CEE) du conseil n° 822-87 du 16 mars 1987 modifié et des décrets n° 53-977 du 30/09/53, 82-389 du 10 mai 1982, 97-84 du 15 janvier 1997 et des arrêtés des 8 avril et 22 décembre 1998

5.11.7 - Toutes décisions concernant la fixation du début des vendanges, des vignes produisant des vins d'appellation d'origine contrôlée, des vins délimités de qualité supérieure relatives à l'application des procédures d'autorisation d'enrichissement des vins

5.11.8 - Décision d'octroi d'une aide incitative à l'agriculture raisonnée – arrêté du 22 mars 2006 relatif à l'aide incitative à l'agriculture raisonnée

5.11.9 - Toutes décisions relatives à la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et aide complémentaire santé (ACS) des agriculteurs

➤ article L861-4 et 5 du code de la sécurité sociale

5.11.10 - Actes définissant les modalités de calcul des équivalences en points et unités de main d'œuvre utilisés pour les attributions à partir des réserves départementales de droits à prime à la vache allaitante, de quota laitiers ou de droits à paiement unique.

5.11.11 - Attestations certifiant la qualité d'exploitant agricole dans le cadre de projets photovoltaïques – arrêté du MEEDDM en date du 16 mars 2010 fixant les conditions d'achats de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil en application du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000.

5.11.12 - Actes définissant le ratio départemental de productivité minimale prévu par le dispositif de l'aide aux ovins.

Chapitre 6 : SERVICE DE LA CONNAISSANCE DES TERRITOIRES ET DE L'EMERGENCE DE PROJETS

6.1- Financements européens et interministériels

6.1.1 - Actes et décisions attachés ou associés à la fonction de service instructeur et d'ordonnateur secondaire pour des opérations financières relatives aux dossiers de subventions FEOGA Garantie dans le cadre du DOCUP (objectif 2) et notamment : instruction et engagement des opérations, prorogation ou suspension des engagements, proposition de paiement, certification de service fait, décision consécutive à contrôle

6.1.2 - Actes et décisions attachés ou associés à la fonction de service instructeur et d'ordonnateur secondaire pour des opérations financières relatives aux dossiers de subventions FEADER, FEDER et FSE et notamment : instruction et engagement des opérations, prorogation ou suspension des engagements, proposition de paiement, certification de service fait, décision consécutive à contrôle

6.1.3 - Actes et décisions attachés à la fonction de correspondant départemental pour les Pôles d'excellence rurale : mise en place des projets labellisés, instruction et engagement des opérations, suivi du dispositif

Chapitre 7 - DIVERS

7.1 - Délivrance des justificatifs de réalisation des équipements subventionnés par l'État

7.2 - Demandes amiables de réparation pour les accidents survenus à l'occasion ou en dehors du service et dont les conséquences dommageables sont inférieures à 76 € (arrêté du 1^{er} juin 1948 modifié)

7.3 - Participation et représentation du préfet en tant que personne responsable du marché, aux opérations préalables à la réception des ouvrages

7.4 - Service du contrôle de distribution d'énergie électrique : (loi du 15 juin 1906 modifiée). Instructions des procédures de déclaration d'utilité publique des travaux de distribution d'électricité.

Instructions des dossiers d'établissement de servitudes. Autorisation de construire des ouvrages de distribution d'énergie électrique (procédure d'approbation) (articles 49 et 50 du décret n° 75-781 du 14 août 1975). Autorisation de mise sous tension (mise en exploitation) (article 56 du décret n° 75-781 du 14 août 1975)

7.5 - Titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental des territoires de l'Yonne par intérim pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° PREF/ MAP/2014/ 110 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Yves GRANGER, directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT) est abrogé.

Le préfet
Jean-Christophe MORAUD

ARRETE N° PREF/MAP/2015/0035 du 17 août 20158
donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUERINI
directeur départemental des territoires par intérim à compter du 1er septembre 2015,
pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire
et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la DDT

ARRETE :

Article 1^{er} : En tant que responsable d'unités opérationnelles (RUO) correspondant aux budgets opérationnels de programme (BOP) visés ci-dessous, délégation de signature est donnée, à M. Gilles QUERINI, directeur départemental des territoires de l'Yonne par intérim à compter du 1^{er} septembre 2015, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État (engagement, liquidation, mandatement, signature des accusés de réception et demandes de pièces complémentaires des dossiers de subventions d'investissement de l'État, y compris les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale), relevant des missions et programmes suivants :

- Mission Direction de l'action du gouvernement:

- Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (n° 333)

- Mission Écologie, développement et aménagement durables :

- Paysages, eau et biodiversité (n° 113) (BOP régional)
- Infrastructures et Services de Transport (n° 203) (BOP centraux)
- Sécurité et Circulation Routières (n° 207) (BOP central et régional)
- Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (n° 217) (BOP central et régional)
- Prévention des risques (n° 181) (BOP Régional Bourgogne et Île de France), notamment les opérations sur crédits relevant du fonds de prévention des risques naturels majeurs, affectés au compte 461.74 (prévention des risques naturels prévisibles et actions d'information préventive sur les risques majeurs)

- Mission Ville et Logement :

- Urbanisme, territoires, aménagement, habitat (n° 135) (BOP Central et régional)
- Politique de la ville (n° 147) (BOP régional)

- Mission agriculture, pêche, alimentation, forêt, et affaires rurales :

- Forêt (n° 149)
- Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires (n° 154)
- Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (n° 206)
- Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (n° 215)

- Mission Gestion des finances publiques et des ressources humaines :

- Entretien des bâtiments de l'État (n°309)

- Mission Gestion du patrimoine immobilier de l'État :

- Contribution aux dépenses immobilières (n°723)

- Mission Contrôle de la circulation et du stationnement routiers

- Radars (n°149)

Article 2 : Délégation de signature est donnée M. Gilles QUERINI pour liquider et recouvrer les astreintes d'urbanisme pour le compte des collectivités locales en application de l'article L 480-8 du code de l'urbanisme.

Article 3 : La détermination des besoins à satisfaire prévue à l'article 5 du code des marchés publics d'une part, et le mode de computation des marchés au regard des seuils d'autre part, s'effectuent au niveau de la direction départementale des territoires pour les affaires relevant des ministères suivants :

- Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et de l'énergie y compris pour les dépenses relevant du fonds de prévention des risques naturels majeurs,
- Ministère de l'égalité, des territoires et du logement,
- Ministère du budget,
- Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- Ministère de l'intérieur,

et des services du premier ministre, dans le cadre des opérations pour lesquelles, la compétence d'ordonnateur secondaire a été déléguée au directeur départemental des territoires.

M. Gilles QUERINI, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État directeur départemental des territoires de l'Yonne par intérim à compter du 1^{er} septembre 2015, est désigné en qualité de représentant du

pouvoir adjudicateur pour les besoins et l'action de son service. À ce titre, il est habilité à signer :

- Les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, quel que soit le montant, et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés ou la personne publique pour les cahiers des clauses administratives générales,
- Les conventions constitutives des groupements de commandes publiques auxquelles participera la direction départementale des territoires tel que cela est prévu à l'article 8 du code des marchés publics.

Article 4 : Demeurent réservés à ma signature :

- Les conventions que l'État conclut avec la région, le département, les communes et groupements de communes, ou l'un de leurs établissements publics, exceptées celles relatives à l'ATESAT ;
- Les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses ;
- Les décisions d'attribution de subvention d'un montant supérieur à 50 000 € ainsi que les documents de notification correspondants.

Article 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement ainsi qu'une copie des comptes-rendus adressés aux responsables des programmes et budgets opérationnels de programme dont relève l'unité opérationnelle susvisée.

Article 6 : En application de l'article 44 du décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental des territoires de l'Yonne pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

La signature des agents habilités sera accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° PREF/MAP/2014/111 du 1^{er} décembre 2014, donnant délégation de signature à M. Yves GRANGER, directeur départemental des territoires, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la direction départementale des territoires, est abrogé.

Le préfet
Jean-Christophe MORAUD

5. Sous-préfecture de Sens :

Sens, le 31 juillet 2015

ARRETE N° SPSE/RCL/2015/0044
portant mandatement d'office sur le
budget 2015 de la commune de Perceneige

Article 1^{er} : *Il est procédé, sur le budget principal 2015 de la commune de Perceneige au mandatement d'office de la somme de 4 042 € correspondant au remboursement de la contribution due au syndicat mixte du collège et d'action culturelle de Villeneuve l'Archevêque au titre de l'année 2014.*

Article 2 : *Le présent arrêté vaut mandatement d'office à l'encontre de la commune de Perceneige en application de l'article L 1612-16 du code général des collectivités territoriales.*

Article 3 : *Le Sous-Préfet de Sens et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Perceneige ainsi qu'au trésorier de Sergines et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne*

Le Sous-Préfet



Hervé DOUTEZ

**ARRETE N°SPSE/RCL/2015/0051 du 25 août 2015
portant modification des statuts du syndicat intercommunal
de la Maternelle des Chenevières**

Article 1^{er} : L'article 8 des statuts est supprimé.

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté sont substitués à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2015.

Le sous-préfet,
Hervé DOUTEZ

**STATUTS du syndicat intercommunal de la Maternelle des Chenevières
Annexés à l'arrêté préfectoral n° SPSE/RCL/2015/0051 du 25 août 2015**

Article 1 : Il est formé entre les communes de Noé, Pont sur Vanne, Theil sur Vanne, Vaumort et Villiers-Louis, un SIVOS dénommé « syndicat intercommunal de la Maternelle des Chenevières ».

Article 2 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Theil-sur-Vanne.

Article 3 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier de Villeneuve l'Archevêque.

Article 4 : Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant par commune.

Article 5 : Le bureau est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et, avec voix consultative, du chef d'établissement et du président de l'association des parents d'élèves.

Article 6 : Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses occasionnés par :

la construction et l'extension des bâtiments destinés à abriter l'école maternelle,
le fonctionnement de l'école maternelle.

Il sera alimenté par les contributions des communes membres du syndicat, selon les modalités suivantes :
pour la construction et les extensions, la participation minimale des communes sera calculée par moitié au prorata du nombre d'habitants déterminé au dernier recensement connu, par moitié au prorata du nombre d'élèves des différentes communes inscrits à l'actuelle école maternelle durant l'année en cours.
pour le fonctionnement, la participation des communes sera calculée au prorata du nombre d'élèves inscrits dans les classes maternelles.

Les dépenses mises à la charge des communes constituent des dépenses obligatoires et peuvent, le cas échéant, être inscrites d'office aux budgets communaux.

Le mode de répartition ci-dessus énoncé peut être modifié conformément aux lois et règlements en vigueur régissant le fonctionnement des syndicats de communes :
par les subventions reçues de l'Etat, de la Région ou du Département,
par les sommes versées par des particuliers.

Article 7 : Toutes les communes n'appartenant pas au syndicat pourront être associées.

Leur contribution aux charges du syndicat sera fixée par le comité lors de l'établissement du budget annuel. Ces contributions constitueront des dépenses obligatoires et pourront être, le cas échéant, inscrites d'office aux budgets communaux.

Les élèves venant des communes associées ne pourront être reçus que dans la limite des places disponibles, après l'inscription des enfants des communes membres du syndicat.

Arrêté N°SPSE/RCL/2015/0052 du 25 août 2015
portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Nord-Est Gâtinais

Article 1^{er} : L'article 2 des statuts est modifié comme suit :

« Le syndicat a pour objet le fonctionnement du regroupement pédagogique entre six communes et le maintien d'une classe au moins par village. [...] »

L'article 11 des statuts est modifié comme suit :

L'activité du syndicat pourra être étendue en cas de besoin à d'autres vocations de caractère scolaire et accueil de loisirs périscolaire sur délibération du comité syndical et après consultation de chaque conseil municipal concerné.

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté sont substitués à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2015.

Le sous-préfet
Hervé DOUZEZ

STATUTS du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Nord-Est Gâtinais
Annexés à l'arrêté préfectoral n° ARRETE N°SPSE/RCL/2015/0052

Article 1^{er} : Il est formé entre les communes de Brannay, Saint Sérotin, Lixy et Villethierry, Dollot et Vallery un syndicat prenant la dénomination de « syndicat intercommunal à vocation scolaire du Nord Est Gâtinais ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet le fonctionnement du regroupement pédagogique entre six communes et le maintien d'une classe au moins par village. Il assure les missions suivantes :

➤ Investissement

- aménagement et équipement des classes et des restaurants scolaires dans les locaux appartenant à chaque commune,
- construction et aménagement des classes et des restaurants scolaires sur des terrains appartenant au syndicat.

Chaque programme d'investissement nécessitera une délibération du comité syndical.

En outre, le SIVOS pourra participer au financement des investissements concernant des locaux scolaires sous la maîtrise d'œuvre des communes.

➤ Fonctionnement

- achat et fourniture de tout matériel nécessaire au fonctionnement de chaque classe,
- prise en charge par le syndicat des frais de chauffage (carburant) d'électricité, de téléphone, d'eau pour chaque classe,
- organisation d'une garderie hors temps scolaire,
- organisation et gestion d'un service de transport scolaire,
- organisation et gestion d'un service de restauration scolaire,
- recrutement du personnel de service nécessaire et prise en charge des rémunérations.

Article 3 : Le syndicat prend en charge l'entretien intérieur des locaux appartenant aux communes suivant le règlement approuvé par le comité syndical.

Article 4 : Les communes prendront en charge les installations de chauffage, l'entretien extérieur des bâtiments ainsi que le gros œuvre (couverture, murs, volets) pour les locaux leur appartenant.

Article 5 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Brannay.

Article 6 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 7 : Les fonctions de receveur seront exercées par le trésorier de Pont sur Yonne.

Article 8 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués des conseils municipaux des communes adhérentes à raison de :

- Brannay 4 délégués
- Saint Sérotin 3 délégués
- Lixy 3 délégués
- Villethierry 5 délégués
- Dollot 2 délégués
- Vallery 3 délégués

Ces derniers auront la faculté de nommer des délégués suppléants en nombre égal qui pourront siéger en cas d'empêchement des titulaires.

Le comité élit en son sein un bureau composé de six personnes (un représentant par commune) dont un président, deux vice-présidents et trois membres.

Article 9 : Le comité pourra créer des commissions extra syndicales regroupant des représentants de l'Education Nationale, des délégués départementaux des l'Education Nationale (DDEN), des représentants des parents d'élèves, des représentants du personnel du SIVOS et des délégués du SIVOS

Article 10 : Les dépenses du syndicat sont réparties entre les communes membres par le comité syndical d'après les principes suivants :

➤ Fonctionnement

Trois critères sont retenus pour le fonctionnement :

- 1) La population à raison de 35 % (au dernier recensement connu)
- 2) le nombre d'élèves à raison de 35 % (moyenne sur trois ans)
- 3) la dotation globale de fonctionnement attribuée à chaque commune à raison de 30 % (moyenne sur trois ans)

Cette répartition s'applique également à la participation du SIVOS au financement des investissements concernant des locaux scolaires sous la maîtrise d'ouvrage des communes.

➤ Investissement et équipement

Au prorata du nombre d'habitants déterminé par le dernier recensement connu ainsi qu'au nombre moyen d'élèves sur trois ans, à parité (50 % pour chacun des deux critères).

Les dépenses mises ainsi à la charge des communes constituent des dépenses obligatoires.

Article 11 : L'activité du syndicat pourra être étendue en cas de besoin à d'autres vocations de caractère scolaire et accueil de loisirs périscolaire sur délibération du comité syndical et après consultation de chaque conseil municipal concerné.

Article 12 : En cas de dissolution du syndicat, les locaux construits ou aménagés par ce dernier resteront ou deviendront propriété des communes du lieu d'implantation, ces dernières devant supporter intégralement les annuités restantes ainsi que le remboursement aux autres communes de la valeur vénale.

Article 13 : Au cas où une commune se retirerait du syndicat, elle supporterait les indemnités de licenciement du personnel concerné que le SIVOS serait amené à payer ainsi que sa part des annuités des investissements réalisés par le SIVOS.

**ARRETE SPSE-AGR-2015-0088 du 29 juillet 2015
portant convocation des électeurs de la commune de VERNY
en vue des élections municipales complémentaires**

Article 1^{er} . – Les électeurs de la commune de VERNY sont convoqués le **dimanche 27 octobre 2015** à l'effet d'élire quatre membres du conseil municipal. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 4 octobre 2015**.

Article 2. – Cette élection se fera sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, listes arrêtées au 28 février 2015, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par décisions d'inscription et de radiation relevant de la commission administrative au titre de l'article L33 du code électoral et par décisions judiciaires prises en application de l'article L34. Les tableaux récapitulants ces changements seront publiés cinq jours au moins avant ces élections (soit le mardi 22 septembre 2015).

Article 3. – Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu un dimanche. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Les membres du conseil municipal de VERNY seront élus au **scrutin majoritaire**.

Article 4. – Au premier tour, les sièges sont attribués aux candidats qui ont obtenu :

1° la majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 5. – Immédiatement après la clôture, les enveloppes seront comptées et il sera procédé au dépouillement.

Le procès-verbal de l'élection sera établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. L'un sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera immédiatement adressé à la préfecture. Dès l'établissement du procès-verbal le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 6. – **Toute personne souhaitant être élue doit obligatoirement déposer sa candidature.** Les candidats peuvent se présenter de manière isolée ou groupée. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidatures seront à déposer à la sous-Préfecture de Sens, au pôle de la réglementation et de la cohésion sociale, 2 Rue du Général Leclerc 89100 Sens, dans les conditions suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- le mardi 8 septembre 2015 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h00 ;
- le mercredi 9 septembre 2015 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h00 ;
- le jeudi 10 septembre 2015 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 18h00.

En cas de second tour de scrutin :

- le lundi 28 septembre 2015 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h00 ;
- le mardi 29 septembre 2015 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 18h00.

Article 7. – Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de 18 ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Article 8. – Le bureau de vote se tiendra à la Mairie (salle habituelle de vote) et sera présidé par le maire. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, rempliront les fonctions d'assesseurs dans le cas où pour une cause quelconque le nombre des assesseurs désignés conformément aux dispositions de l'article R 44 (code électoral) ne serait pas atteint. Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs ; dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Article 9. – Les bulletins de vote et les enveloppes électorales seront mises à la disposition des électeurs le jour du scrutin, au bureau de vote par les soins du premier adjoint ou de son suppléant. Toutefois dans la salle de scrutin, les candidats ou les mandataires de chaque candidat peuvent faire déposer des bulletins de vote sur la table préparée à cet effet par les soins du président du bureau de vote.

Article 10. – Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la sous-préfecture de Sens. Elles sont immédiatement adressées au préfet de l'Yonne et enregistrées par ses soins au greffe du tribunal administratif de DIJON. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du tribunal administratif de DIJON dans le même délai.

Le Sous-Préfet,
Hervé DOUTEZ



PREFET DE L'YONNE

SOUS-PREFECTURE DE SENS
Service de la réglementation et de la cohésion sociale

AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME P CORNU
TEL : 03.86.83.95.36
pascale.cornu@yonne.gouv.fr

ARRETE MODIFICATIF
SPSE-AGR-2015-0090
modifiant l'arrêté SPSE-AGR-2015-0088
portant convocation des électeurs de la commune de VERNOY
en vue des élections municipales complémentaires

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment les articles L225 à L259,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/MAP/2015/025 en date du 24 juin 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Hervé DOUTEZ, sous-préfet de Sens ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des élections municipales partielles en vue de pourvoir à quatre vacances de sièges de conseillers municipaux au sein du conseil municipal de VERNOY suite aux démissions de Madame Emilie SECOURGEON et Messieurs Yannick AUBERT, Patrice DEBEURE et Christian BACHELLERIE.

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté préfectoral et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée quinze jours au moins avant les élections,

ARRETE :

Article 1^{er}. – L'arrêté n° SPSE-AGR-2015-0088 est modifié comme suit en son article 1^{er} :

Les électeurs de la commune de VERNOY sont convoqués le **dimanche 27 septembre 2015** à l'effet d'élire quatre membres du conseil municipal. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 4 octobre 2015**.

.../...

Article 2. – Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Sens, le 6 août 2015

Pour Le Sous-Préfet de Sens absent,
La Secrétaire Générale



Marie-Thérèse DELAUNAY

Le sous-préfet de Sens et le maire de la commune de VERNOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de VERNOY à la diligence du maire.

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de DIJON (22 Rue d'Assas – 21000 DIJON) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne – Service de la Citoyenneté et des Usagers de la Route – 1 Place de la Préfecture – CS 80119 – 89016 AUXERRE CEDEX ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives - Place Beauveau – 75800 PARIS CEDEX 08. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

Décisions relatives à une DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

N°1

VU la demande présentée le **29/04/2015** par **la SCEV VANTOL POINSOT** (POINSOT Jean-Jacques) à **COURGIS** en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de **9,60 ha (vignes)** une superficie de **8,28 (vignes)**,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par **la SCEV VANTOL POINSOT** à **COURGIS** est **ACCEPTEE**

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de **8,28 (vignes)** de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : **COURGIS - PREHY.**

N°2

VU la demande présentée le **05/05/2015** par **l'EARL DU PUIITS DE GY** (BERBIGETTE Patrick) à **NAILLY** en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de **138,78 ha** une superficie de **10,21 ha**,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par **l'EARL DU PUIITS DE GY** à **NAILLY** est **ACCEPTEE** conformément

aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de **10,21 ha** de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : **NAILLY - ST-SEROTIN.**

N°3

VU la demande présentée le **05/05/2015** par **le GAEC LES PETITES MASURES** (JARZAB Johnny et Frédéric) à **LE CHARME (45)** en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de **162,87 ha** une superficie de **3,08 ha**,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par **le GAEC LES PETITES MASURES** à **LE CHARME (45)** est

ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de **3,08 ha** de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de :

CHAMPIGNELLES.

N°4

VU la demande présentée le **07/05/2015** par **Monsieur LECRIVAIN Aymeric** à **CHAMPCEVRAIS** en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur une superficie de **180,26 ha** relative à son installation Jeune Agriculteur, Vu l'avis émis le 25 juin 2015 par la CDOA du Loiret,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par **Monsieur LECRIVAIN Aymeric** à **CHAMPCEVRAIS** est **ACCEPTEE**

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de **180,26 ha** de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : **AILLANT SUR MILLERON (45) - CHAMPCEVRAIS.**

Article 2 : Conformément au décret n° 2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Fait à AUXERRE, le 2 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,

Le Chef du service Economie Agricole,

Philippe JAGER

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**ARRETE N°DDT/SUHR/2015/0087 du 30 juillet 2015
portant approbation de la carte communale de Prégilbert**

Article 1^{er}

La carte communale de Prégilbert est approuvée, conformément au dossier ci-annexé et composé de :

- un rapport de présentation ;
- un plan de zonage au 1/5000^e ;
- un plan de zonage au 1/1000^e ;
- un dossier des servitudes d'utilité publique ;
- une analyse du dossier d'enquête publique.

Article 2

Les demandes d'autorisation d'occupation du sol sont instruites sur la base des règles générales d'urbanisme du code de l'urbanisme, conformément aux modalités arrêtées dans le dossier de carte communale ci-annexé. Elles sont délivrées par le maire au nom de la commune.

Article 3

La carte communale est tenue à la disposition du public en mairie.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,
Secrétaire générale de la préfecture
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRÊTÉ N°DDT/SEFC/2015/0024 du 24 juillet 2015
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de MALIGNY**

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de Maligny est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

**ARRÊTÉ N°DDT/SEFC/2015/0025 du 17 août 2015
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de LEZINNES**

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de Lézinnes est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

**ARRETE N° DDT/GDC/2015/0039 du 13 août
a u torisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation**

Article 1er : L'autorisation sollicitée par Monsieur Manuel PETIT, président du Nauticlub de Villevallier, d'organiser la manifestation nautique intitulée « coupe de France de wakeboard et wakeskate » sur la rivière Yonne à Villevallier dans le bief d'Armeau entre les PK 42,500 et 43,700, les 12 et 13 septembre 2015 de 09h00 à 19h00 est accordée.

Article 2 : L'organisateur devra prendre toutes les dispositions pour qu'aucune gêne ne soit apportée à la navigation (respect du chenal navigable, balisage de la zone à l'aide de bouées, signalisation ...).

Article 3 : L'organisateur devra décaler les épreuves de slalom hors du chenal navigable.

Article 4 : L'organisateur devra s'informer sur le site internet de vigicrues de l'évolution des débits de la rivière afin de prendre les dispositions nécessaires, à savoir maintenir ou non la manifestation.

Article 5 : L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 6 : Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 7 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 8 : La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et autorisations au titre des autres réglementation en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques. Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation de la voie d'eau et non pour l'autorisation de la manifestation.

Article 11 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture et sera diffusé aux usagers de la voie d'eau par voie d'avis à la Batellerie. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Pour le Préfet de l'Yonne,
La Sous-Préfète,
La Directrice de Cabinet

**ARRETE N° DDT/GDC/2015/0040 du 24 août 2015
autorisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation**

Article 1er :

Monsieur Maurice PIANON, président de la Communauté de Communes le Tonnerrois en Bourgogne est autorisé à utiliser les voies d'eau, pour l'organisation de deux épreuves de canoë dans le cadre du « Raid Armançon Découverte 2015 », sur la rivière Armançon et sur le canal de Bourgogne le samedi 19 septembre 2015 et le dimanche 20 septembre 2015.

Les deux épreuves de canoë se dérouleront comme suit ;

- **Samedi 19 septembre 2015** : départ sur la rivière Armançon (à hauteur du PK 85,300 du canal de Bourgogne sur la commune de Cry) jusqu'au quai de l'Armançon à Nuits sur Armançon de 15h15 à 17h00.
- **Dimanche 20 septembre 2015** : départ du quai de l'Armançon à Nuits sur Armançon, descendre la rivière Armançon en direction de Chassignelles et joindre par portage des bateaux le canal de Bourgogne au PK 79,600 (sur la commune de Chassignelles), remontée le canal jusqu'au PK 85,300 puis par portage des bateaux rejoindre la rivière Armançon et descendre la rivière pour se rendre au quai de l'Armançon à Nuits sur Armançon de 10h00 à 14h30.

Article 2 :

Toute navigation est interdite sur le tronçon de l'Armançon occupé par la compétition, le samedi 19 septembre 2015 de 15h15 à 17h00 et le dimanche 20 septembre 2015 de 10h00 à 14h30 à l'exception des embarcations des participants du « raid Armançon Découverte 2015 » et des accompagnateurs qui assurent la sécurité durant les épreuves de canoë sur la rivière Armançon.

Article 3 :

En dérogation au paragraphe 1 de l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure de l'itinéraire « voies touristiques de Centre-Bourgogne », les participants du raid Armançon découverte 2015 » pourront naviguer dans des embarcations mues à la force humaine, sur le canal de Bourgogne, le dimanche 20 septembre 2015 du PK 79,600 au PK 85,300 de 10h00 à 14h30.

Article 4 :

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation des berges de l'Armançon et du plan d'eau du canal de Bourgogne, en conséquent la navigation des usagers de la voie d'eau du canal et la circulation sur le chemin de halage des agents du service de la navigation de Tonnerre est maintenue.

Aucun véhicule motorisé, hormis de secours et du service de VNF, ne sera autorisé à circuler sur le chemin de halage.

Article 5 :

L'organisateur veillera à l'absence d'obstacle au passage des agents de VNF dans l'exercice de leur activité d'exploitation et de gestion de l'eau, ces personnels sont amenés à se déplacer à pied, en deux roues motorisés ou véhicule léger dans le sens ou en contre-sens de la manifestation.

Article 6 :

Sur le canal de Bourgogne, il n'y aura aucun éclusage des embarcations, les canoës devront être sortis de l'eau pour le passage des ouvrages.

Article 7 :

L'organisateur devra strictement respecter les prescriptions du constructeur et de l'organisme de contrôle (nombre de personnes autorisées à bord ...) et à l'homologation des engins flottants.

Il devra veiller au port des équipements de sécurité (gilets de sauvetage ...).

Article 8 :

L'organisateur devra procéder à l'enlèvement des diverses informations et déchets dans les 48 heures suivant la manifestation.

Article 9 : L'organisateur devra s'informer sur le site internet « VIGICRUES » de l'évolution des débits de la rivière afin de prendre les dispositions nécessaires, à savoir maintenir ou non la manifestation.

Article 10 : L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 11 :

Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue, limitée ou retirée sans indemnité pour des motifs liés à l'exploitation ou à la préservation du domaine public fluvial ou encore à la sécurité de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt général, par exemple en cas de non-respect d'une des prescriptions particulières notées ci-avant, ou si les épreuves présentaient un danger pour les usagers ou les agents de VNF dans l'exercice de leur mission d'exploitation du canal.

Article 12 : Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 13 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 14 : La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 15 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et autorisations au titre des autres réglementation en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques. Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation de la voie d'eau et non pour l'autorisation de la manifestation.

Article 17 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture et sera diffusé aux usagers de la voie d'eau par voie d'avis à la Batellerie. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Pour le Préfet de l'Yonne,
La Sous-Préfète,
La Directrice de Cabinet
Emmanuelle FRESNAY

**ARRETE N° DDT/GDC/2015/0041 du 13 août 2015
autorisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation**

Article 1er : L'autorisation sollicitée par Monsieur Arnaud BEGUIN, président de l'association de Migennes subaquatique, d'organiser la manifestation nautique intitulée « Traversée de Migennes à la nage avec palmes » sur les rivières Armançon et Yonne entre Cheny (pont de Cheny sur l'Armançon) et Laroche Saint Cydroine (ponton de Laroche sur l'Yonne) le dimanche 4 octobre 2015 de 10h00 à 12h00 est accordée.

Article 2 :

Toute navigation est interdite sur le tronçon de l'Armançon occupé par la compétition et pendant toute la durée de celle-ci à l'exception des embarcations qui accompagnent les compétiteurs afin d'assurer leurs sécurités.

Article 3 :

La navigation, sur la rivière Yonne, est arrêtée le dimanche 4 octobre 2015 de 10h00 à 12h00 entre le PK 21,500 (confluence Armançon) et le PK 23,900 (pont de Laroche) à l'exception des embarcations qui accompagnent les compétiteurs afin d'assurer leurs sécurités.

Article 4 :

Les services de sécurité accompagnateurs doivent être vigilants :

- À la confluence de l'embranchement du canal de Bourgogne et de la rivière Yonne du fait de la visibilité réduite.
- À l'éventuelle présence de bateaux en stationnement dans le bief depuis la veille (ou plus) et désirant quitter leur poste d'amarrage pendant la compétition. Ils devront donc les informer de l'arrêt de navigation en cours dans le cas échéant où ils n'auraient pas reçu l'information où l'avis à la Batellerie (touristes étrangers).

Article 5 :

Les nageurs doivent être vigilants et s'écarter des bateaux en stationnement lors de leur passage au droit du chantier fluvial « Evans Marine International » en rive droite juste après le pont de Charmoy au PK 22,250.

Article 6 :

l'organisateur doit équiper les embarcations de tous les équipements de sécurité propres à la navigation dont le moyen de remontée à bord une personne qui se trouve dans l'eau.

Article 7 :

Avant la manifestation :

- L'organisateur devra s'informer sur le site dédié à la surveillance des cours d'eau (www.vigicrues.gouv.fr) afin de connaître l'évolution des niveaux d'eau pour pouvoir prendre les dispositions nécessaires, à savoir maintenir ou non la manifestation.
- L'organisateur devra interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 08 99 71 02 89 ou par internet (www.meteofrance.com) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toutes mesures adaptées. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il appartiendra à l'organisateur de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation).

Article 8 :

L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 9 :

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 10 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 11 :

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 12 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 :

La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et autorisations au titre des autres réglementation en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques. Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation de la voie d'eau et non pour l'autorisation de la manifestation.

Article 14 :

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture et sera diffusé aux usagers de la voie d'eau par voie d'avis à la Batellerie. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Pour le Préfet de l'Yonne,
La Sous-Préfète,
La Directrice de Cabinet
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE n°DDT/SG/2015/57 du 18 août 2015

donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne par intérim pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 2 de l'arrêté n° PREF/MAP/2015/0034 une subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires désignés dans l'annexe au présent arrêté, dans le périmètre et pour les chapitres et rubriques mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 août 2015 sus-visé.

ARTICLE 2 : L'arrêté de subdélégation n° DDT/SG/2015/44 du 17 juin 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté de subdélégation qui prendra effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne.

Les subdélégations prendront fin dès la cessation de fonction des intéressés.

Pour le directeur départemental des territoires,
Le Directeur départemental des territoires adjoint,
Gilles QUERINI

ANNEXE A L'ARRETE n°DDT/SG/2015/57		
AGENTS SUBDELEGATAIRES	PERIMETRE DE SUBDELEGATION	RUBRIQUES SUBDELEGUEES
Carine COHEN-chef MAPCOM	MAPCOM	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7, 1.22
<i>Secrétariat Général</i>		
Corinne LECOCQ-SG	DDT89	tous les chapitres
Lauriane JOSEPH-adjointe au SG	SG, en l'absence du chef SG	Chapitre 1
Dominique BLIN-chef SG/URH	SG/URH	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7, 1.25, 1.22
Marcel CUMONT-chef SG/UMG	SG/UMG	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7, 1.22
Françoise MORENO-chef SG/UAJ	SG/UAJ	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7, 1.22
Sophie RICHARDET-Responsable activité comptable	SG/UCM	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7, 1.22
<i>Service de l'Ingénierie du Développement Durable et de la Sécurité Routière</i>		
Jean GARNIER-chef SIDDS	DDT89/SIDDS	Chap.1 : Art.1.5, 1.7,1.22, chapitre 2
Philippe MERLAUD adjoint au chef SIDDS	SIDDS, en l'absence du chef SIDDS	Chap.1 : art.1.5, 1.7, 1.22 ; chapitre 2
Fabrice DIDIER-chargé mission coordination sécurité routière	SIDDS/coordination sécurité routière	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Hélène APTEL-chef SIDDS/UADD	SIDDS/UADD	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7, 1.22
Dominique LANCHEC-chef SIDDS/UER	SIDDS/UER	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7, 1.22

Ludovic LAUVIN- chef SIDDS/USR	SIDDS/USR	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7, 1.22
Philippe MERLAUD- chef SIDDS/UQCE	SIDDS/UQCE	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7, 1.22
Service de l'Environnement		
Fabrice BONNET-chef SE	SE	Chap.1.5, 1.7,1.22 ; chapitre 3
Frédéric LETOURNEAU- adjoint au chef SE- chargé de la MISEN	SE, en l'absence du chef SE	Chap.1.5, 1.7,1.22 ; chapitre 3
Chantal CHARONNAT-Chef SE/UFCNCV	SE/UFCNCV	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7, 1.22
Romain THOLE– chef SE/URNT	SE/URNT	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7, 1.22
Didier MALTETE-chef SE/UEP	SE/UEP	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7, 1.22
Pierre-Maxime MICALEF- chef SE/UEO	SE/UEO	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7, 1.22
Service de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Renouvellement urbain		
Bruno BOUCHARD-chef SUHR	SUHR	Chap.1 : Art.1.5, 1.7,1.22, chapitre 4
Chantal MIVIELLE-adjointe chef SUHR	SUHR, en l'absence du chef SUHR	Chap.1 : Art.1.5, 1.7,1.22 ; chapitre 4
Francis BERRY-chef SUHR/UHLS	SUHR/UHLS	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7, 1.22
Jean-Yves PALLOT- chef SUHR/UADS	SUHR/UADS et CADS N et S	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7, 1.22
Yvan TELPIC-chef SUHR/UAU	SUHR/UAU	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7, 1.22
Bruno DUMAIRE – adjoint chef SUHR/UADS	SUHR/UADS et CADS N et S	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Annie ROGER -chef CADS N	SUHR/CADS N	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Service de l'Économie Agricole		
Philippe JAGER- chef SEA	SEA	Chap.1 : Art1.5, 1.7, 1.22 ; chapitre 5
Philippe EMERY-adjoint chef SEA par interim	SEA,en l'absence du chef SEA	Chap.1 : Art.1.5, 1.7, 1.22 ; chapitre 5
Franck RIEGER- chef SEA/UAE	SEA/UAE	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7, 1.22

Patricia COMTE-chef SEA/USEFA	SEA/USEFA	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7, 1.22
Service de la Connaissance des Territoires et de l'Émergence de Projets		
Philippe EMERY- chef SCTEP	SCTEP	Chap.1 : Art1.5, 1.7, 1.22 ; chapitre 6
Patricia CHOUX- adjointe chef SCTEP	SCTEP en l'absence du chef SCTEP	Chap.1 : Art1.5, 1.7, 1.22 ; chapitre 6
Médéric MINOTTE-chef SCTEP/UCTEG	SCTEP/UCTEG	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7, 1.22
Patricia CHOUX- chef SCTEP/UTEP	SCTEP/UEP	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7, 1.22

**ARRETE n°DDT/SG/2015/58 du 18 août 2015
portant subdélégation de signature pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire
délégué et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la DDT**

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles QUERINI, directeur départemental des territoires de l'Yonne par intérim, une subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires ci-dessous désignés en application de l'article 6 de l'arrêté n° PREF/ MAP/2015/0035 du 17 août 2015 :

- Mme Corinne LECOCQ, Secrétaire générale,
à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la DDT selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral n° PREF/ MAP/2015/0035.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles QUERINI, directeur départemental des territoires de l'Yonne par intérim, une subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires gestionnaires de BOP correspondants fonctionnels des budgets opérationnels de programme (BOP) pour le compte du responsable d'unité opérationnelle ci-dessous désignés, en application de l'article 6 de l'arrêté n° PREF/MAP/2015/0035:

- M. Fabrice BONNET, chef du service environnement et, en son absence, M. Frédéric LETOURNEAU, adjoint au chef du service environnement,
 - Mme Lauriane JOSEPH, adjointe à la Secrétaire générale, en l'absence de la Secrétaire générale,
 - M. Jean GARNIER, chef du service ingénierie du développement durable et sécurité et, en son absence, M. Philippe MERLAUD, adjoint au chef du service ingénierie du développement durable et sécurité,
 - M. Bruno BOUCHARD, chef du service Urbanisme, Habitat, Renouvellement urbain, et, en son absence, Mme Chantal MIVIELLE, adjointe au chef du service Urbanisme, Habitat, Renouvellement urbain,
- M. Philippe JAGER, chef du Service de l'Économie Agricole, et, en son absence, M. Philippe EMERY, adjoint au chef du service de l'Économie Agricole, par intérim
- M. Philippe EMERY, chef du Service de la Connaissance des Territoires et de l'Émergence de Projets et, en son absence, Mme Patricia CHOUX, adjointe au chef du service de la Connaissance des Territoires et de l'Émergence de Projets

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces de liquidation des recettes,
- les pièces de liquidation de dépenses de toute nature pour les opérations des budgets opérationnels de programme dont ils ont la charge.

ARTICLE 3 : S'agissant de la gestion comptable des budgets opérationnels de programme effectuée par le centre de prestations comptables mutualisé, délégation de signature est donnée à :

- Mme Sophie RICHARDET, responsable activité comptable,
- Mme Gaëlle LAISNE, comptable,

- Mme Marie-Noëlle BIFFI, chargée de gestion administrative et financière,
- M. Marcel CUMONT, chef de l'unité moyens généraux,
- Mme Françoise MASSOT, adjointe au chef de l'unité moyens généraux,

à l'effet de valider les demandes d'achat et de subvention ainsi que la constatation du service fait.

ARTICLE 4 : S'agissant des marchés de travaux, fournitures et services passés selon la procédure adaptée, en application de l'article 28 du code des marchés publics, les fonctionnaires dont les noms suivent, chacun en ce qui le concerne dans leur domaine de compétence respectif et sous le contrôle et la responsabilité de leur supérieur hiérarchique direct, ont délégation de signature et signent à cet effet :

4.1 - les marchés publics de travaux, fournitures et services dont le montant n'excède pas 50.000 euros HT. :

- M. Fabrice BONNET, chef du service environnement et, en son absence, M. Frédéric LETOURNEAU, adjoint au chef du service environnement,
- Mme Lauriane JOSEPH, adjointe à la Secrétaire générale, en l'absence de la Secrétaire générale,
- M. Jean GARNIER, chef du service ingénierie du développement durable et sécurité et, en son absence, M. Philippe MERLAUD, adjoint au chef du service ingénierie du développement durable et sécurité,
- M. Bruno BOUCHARD, chef du service Urbanisme, Habitat, Renouvellement urbain, et, en son absence, Mme Chantal MIVIELLE, adjointe au chef du service Urbanisme, Habitat, Renouvellement urbain,
- M. Philippe JAGER, chef du Service de l'Économie Agricole, et, en son absence, M. Philippe EMERY, adjoint au chef du service de l'Économie Agricole, par intérim
- M. Philippe EMERY, chef du Service de la Connaissance des Territoires et de l'Émergence de Projets et, en son absence, Mme Patricia CHOUX, adjointe au chef du service de la Connaissance des Territoires et de l'Émergence de Projets

4.2 - les marchés publics de fournitures et services dont le montant n'excède pas 4.000 euros HT :

- M. Marcel CUMONT, responsable de l'unité « moyens généraux »

ARTICLE 5 : S'agissant des déplacements temporaires des agents, une subdélégation de signature est accordée à :

- Mme Corinne LECOQ, Secrétaire générale,
- Mme Lauriane JOSEPH, adjointe à la Secrétaire générale, en l'absence de la Secrétaire générale,
- Mme Sophie RICHARDET, responsable activité comptable,
- Mme Gaëlle LAISNE, comptable,

aux fins de :

- signer les ordres de missions valant engagement de la dépense sur les BOP 113, 135, 207 et 333,
- attester du service fait sur les états des frais de déplacement valant liquidation de la dépense sur les BOP 113, 135, 207 et 333.

ARTICLE 6 : L'arrêté de subdélégation n° DDT/SG/2015/45 du 17 juin 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté de subdélégation qui prendra effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne.

Les subdélégations prendront fin dès la cessation de fonction des intéressés.

Pour le directeur départemental des territoires,
Le Directeur départemental des territoires adjoint,
Gilles QUERINI

**ARRETE n°DDT/SG/2015/59 du 18 août 2015
donnant subdélégation de signature en matière de dérogations exceptionnelles à l'interdiction de
circulation des véhicules de transport de marchandises et d'autorisations de transports
exceptionnels (DDT)**

ARTICLE 1^{er} : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles QUERINI, directeur départemental des territoires de l'Yonne par intérim, une subdélégation de signature est accordée à :

- M. Jean GARNIER, chef du service de l'ingénierie du développement durable et de la sécurité,
- M. Philippe CANAULT, adjoint au chef du service de l'ingénierie, du développement durable et de la sécurité,
- M. Ludovic LAUVIN, chef de l'unité sécurité routière du SIDDS,

- M. Mounir EL MEHDI, adjoint au chef de l'unité sécurité routière, ainsi qu'aux cadres de catégorie A+ lorsqu'ils sont placés en astreinte de direction ;
- M. Fabrice BONNET, chef du service de l'environnement,
- M. Bruno BOUCHARD, chef du service de l'urbanisme et de l'habitat et du renouvellement urbain,
- M. Philippe JAGER, chef du service d'économie agricole,
- M. Philippe EMERY, chef du service de la connaissance des territoires et de l'émergence de projet,
- Mme Corinne LECOCQ, secrétaire générale,
- M. Frédéric LETOURNEAU, adjoint au chef de service environnement,
- Mme Chantal MIVIELLE, adjointe au chef de service de l'urbanisme et de l'habitat et du renouvellement urbain,

à effet de signer :

- les dérogations exceptionnelles à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises (arrêtés des 11 juillet 2011 et 27 août 2013) ;
- les autorisations de transport exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque (arrêté du 4 mai 2006) ;

ARTICLE 2 : L'arrêté de subdélégation n° DDT/SG/2015/46 du 17 juin 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté de subdélégation qui prendra effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne.

Pour le directeur départemental des territoires,
Le Directeur départemental des territoires adjoint,
Gilles QUERINI

**DECISION n°DDT/SG/2015/60 du 18 août 2015
donnant délégation de signature en matière de taxes d'urbanisme**

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles QUERINI, directeur départemental des territoires de l'Yonne par intérim à compter du 1^{er} septembre 2015, une délégation de signature est accordée à M. Bruno BOUCHARD, chef du service de l'urbanisme et de l'habitat et du renouvellement urbain, aux fins de signer les titres de recettes individuels ou collectifs permettant d'asseoir, de liquider et recouvrer les taxes en matière d'urbanisme.

Article 2 : L'arrêté de délégation n° DDT/SG/2015/13 du 5 février 2015 est abrogé et remplacé par la présente décision de délégation qui prendra effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne.

Pour le directeur départemental des territoires,
Le Directeur départemental des territoires adjoint,
Gilles QUERINI

**DECISION n°DDT/SG/2015/61 du 18 août 2015
donnant délégation de signature en matière d'instruction d'autorisations d'occupation des sols**

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles QUERINI, directeur départemental des territoires de l'Yonne par intérim à compter du 1^{er} septembre 2015, délégation de signature est consentie à M. Bruno BOUCHARD, chef du service de l'urbanisme et de l'habitat et du renouvellement urbain, à l'effet de formuler les projets de décisions, pour les actes relevant de l'article R423-74 du code de l'urbanisme, à l'exception des cas prévus par l'article R422-2.

Article 2 : Délégation de signature est consentie aux fonctionnaires ci-dessous désignés :

- M. Jean-Yves PALLOT, chef de l'unité application du droit des sols au service de l'urbanisme et de l'habitat et du renouvellement urbain,
- M. Bruno DUMAIRE, chargé de mission auprès du chef de l'unité application du droit des sols,
- Mme Annie ROGER, chef de la cellule NORD de l'unité application du droit des sols

à l'effet de formuler les projets de décision, pour les actes relevant de l'article R423-74 du code de l'urbanisme, à l'exception des cas prévus par l'article R422-2.

Ils reçoivent également délégation pour les demandes de pièces complémentaires (art. R423-38 du code de l'urbanisme), les modifications du délai d'instruction de droit commun (art. R423-42 du code de l'urbanisme) et les attestations prévues par les articles R424-13 et R462-10 du code de l'urbanisme.

Article 3 : L'arrêté de délégation n° DDT/SG/2015/14 du 5 février 2015 est abrogé et remplacé par la présente décision de délégation qui prendra effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne.

Pour le directeur départemental des territoires,
Le Directeur départemental des territoires adjoint,
Gilles QUERINI

**ARRETE n°DDT/SG/2015/62 du 18 août 2015
donnant subdélégation de signature en matière de redevance d'archéologie préventive**

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles QUERINI, directeur départemental des territoires de l'Yonne par intérim à compter du 1^{er} septembre 2015, une subdélégation de signature est consentie à M. Bruno BOUCHARD, chef du service de l'urbanisme et de l'habitat et du renouvellement urbain, aux fins de signer les titres de recettes délivrés en application des articles L524-2 et suivants du code du patrimoine relatifs à l'archéologie préventive, ainsi que tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventives dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

Article 2 : L'arrêté de subdélégation n° DDT/SG/2015/15 du 5 février 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté de subdélégation qui prendra effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne.

Pour le directeur départemental des territoires,
Le Directeur départemental des territoires adjoint,
Gilles QUERINI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2015-0208 du 9 juillet 2015
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MORARU Ramona-Florina**

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame MORARU Ramona-Florina, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire de la Petite Ile - 72 route de Montargis - 89300 JOIGNY.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame MORARU Ramona-Florina s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame MORARU Ramona-Florina pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental en charge des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,
Le chef du Pôle Santé Protection Animales et Environnement,
Marie-Christine WENCEL

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2015-0222 du 22 juillet 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur CAPLIER Antoine

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur CAPLIER Antoine, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la SEL DU BUISSON - Buisson des Caves - 89240 VILLEFARGEAU.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur CAPLIER Antoine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur CAPLIER Antoine pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental en charge des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,
Le chef du Pôle Santé Protection Animales et Environnement,
Marie-Christine WENCEL

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2015-0243 du 19 juillet 2015
attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame SAUVAL Jérphine

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué du 21-07/2015 au 30/08/2015 à Madame SAUVAL Jérphine, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée au sein de la SELARL Vétérinaires des Beauroy 21 bis rue Faubourg Dilo 89600 SAINT FLORENTIN.

Article 2

Madame SAUVAL Jérphine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Madame SAUVAL Jérphine pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6

La secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental en charge des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,
Le Directeur Adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations,
Frédéric PIRON

ARRÊTÉ CONJOINT CD/DDCSPP PEIS n° 2015/0197 du 13 août 2015
modifiant l'ARRÊTÉ CONJOINT CG/DDCSPP PEIS n° 2014/0146 du 28 avril 2014
portant renouvellement de la commission des droits et de l'autonomie
des personnes handicapées de l'Yonne

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté conjoint CG/DDCSPP PEIS n° 2014/0146 du 28 avril 2014 susvisé portant renouvellement de la CDAPH est modifié comme suit :

c) Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par le Directeur départemental chargé de la Cohésion Sociale, parmi les personnes présentées par ces organismes :

Titulaire : M. Jean-François ANTOINE, représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne,

1^{er} suppléant : M. Yvan LELIEVRE, représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne,

2^{ème} suppléant : M. Jean-Luc MORALES, représentant le Régime Social des Indépendants,

3^{ème} suppléant : M. Marc VALET, représentant le Régime Social des Indépendants,

Titulaire : M. Gilles MEYER, représentant la Caisse d'Allocations Familiales de l'Yonne,

1^{er} suppléant : Mme Emmanuelle REBOUILLAT représentant la Caisse d'Allocations Familiales de l'Yonne,

e) Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale agissant sur délégation du Recteur d'Académie, parmi les personnes présentées par ces associations :

Titulaire : M. Marc MAIGRET, représentant la FCPE.

Suppléant : Mme Claire BONNEAU, représentant la FCPE.

Article 2 : Les articles 2, 4 et 5 de l'arrêté conjoint CG/DDCSPP PEIS n° 2014/0146 du 28 avril 2014 demeurent inchangés.

Article 3 : l'article 3 de l'arrêté conjoint CG/DDCSPP PEIS n° 2014/0146 du 28 avril 2014 est complété comme suit :

Les mandats des membres nouvellement désignés seront soumis au renouvellement comme pour l'ensemble des membres, autres que ceux prévus aux paragraphes a et b, à compter du 28 avril 2014.

Le Préfet de l'Yonne
Jean-Christophe MORAUD

Le président du
Conseil départemental
De l'Yonne
André VILLIERS

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice générale des services du département sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture.

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE – Unité territoriale de l'Yonne

**Arrêté ARSB/DT89/OS/2015-0040 du 25 août 2015
fixant pour 5 ans la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier d'Avallon (89)**

ARTICLE 1^{er}:

Le conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Avallon, 1 rue de l'hôpital BP 197 89026 Avallon (89), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après:

I- Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative:

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Jean Yves CAULLET, maire d'Avallon;
- Monsieur Camille BOERIO, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre;
- Madame Sonia PATOURET, représentant du Conseil Départemental de l'Yonne.

2° en qualité de représentant du personnel:

- Madame Isabelle MARIANI remplace Madame Carole GRIMMER, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques;
- Monsieur le Docteur Brahim BOUKHELOUA, représentant de la Commission Médicale d'Établissement;
- Madame Dominique BEUTEAU, représentante désignée par les organisations syndicales (CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur Jean-Pierre BALLOUX, personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne;
- Madame Gislaine OUDIN et Madame Annie ROYER, représentantes des usagers désignées par Monsieur le Préfet de l'Yonne;

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Monsieur le Vice Président du Directoire, Président de la Commission Médicale d'établissement du Centre Hospitalier d'Avallon,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne, ou son représentant,
- Monsieur Guy CALLUE, représentant des familles de personnes accueillies.

ARTICLE 2:

Les dispositions prennent effet à compter de la signature du présent arrêté.

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance prend fin le 24 août 2020, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

L'arrêté ARSB/DT89/OS/2015-0003 du 19 janvier 2015 est abrogé.

ARTICLE 4:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

ARTICLE 5:

Le Délégué Territorial de l'Yonne, ou son représentant, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Le délégué territorial de l'Yonne,
Pierre Guichard

**Arrêté ARSB/DT89/OS/2015-0041 du 25 août 2015
fixant pour 5 ans la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier du Tonnerrois (89)**

ARTICLE 1^{er}:

Le conseil de surveillance du Centre hospitalier du Tonnerrois, chemin des Jumeriaux CS 20203 89700 Tonnerre (89), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après:

I- Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative:

1 en qualité de représentant des collectivités territoriales,

- Madame Dominique AGUILAR, maire de Tonnerre,

- Monsieur Jean-Pierre BOUILHAC, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

- Monsieur Maurice PIANON, représentant le Président du Conseil Départemental de l'Yonne;

2 en qualité de représentant du personnel,

- Madame Sylvie NE, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Technique,

- Monsieur le Docteur Fayçal BELLIA, représentant désigné par la Commission Médicale d'Etablissement,

- Monsieur Michel JUBLOT, représentant désigné lors des élections au Comité Technique d'Etablissement ;

3 en qualité de personnalité qualifiée,

- Docteur Bernard CHARDON, personnalité qualifiée désigné par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

- Madame Anne-Marie RIFLER et Madame Brigitte INEICHEN, représentantes des usagers désignées par Monsieur le Préfet de l'Yonne ;

II- Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Monsieur le Vice Président du Directoire, Président de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre hospitalier de Tonnerre,

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, ou son représentant,

- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Yonne, ou son représentant,

- Monsieur Daniel VANNEREAU, représentant des familles de personnes accueillies.

ARTICLE 2:

Les dispositions prennent effet à compter de la signature du présent arrêté.

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance prend fin le 24 août 2020 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

L'arrêté ARSB/DT89/OS/2015-0016 du 9 mars 2015 est abrogé.

ARTICLE 4:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

ARTICLE 5:

Le Délégué Territorial de l'Yonne ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Le délégué territorial de l'Yonne,
Pierre Guichard

**Arrêté ARSB/DT89/OS/2015-0042 du 25 août 2015
modifiant pour 5 ans la composition du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à Auxerre (89)**

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne, 4 avenue Pierre Scherrer BP 99 89011 Auxerre Cedex, établissement public de santé de ressort départemental, est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Madame Souad AOUAMI, représentante du maire de la commune d'Auxerre,
- Messieurs Jean Paul SOURY et Gérard DELILLE, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'Auxerre,
- Monsieur Patrick GENDRAUD et Monsieur Pascal HENRIAT, représentants le Président du Conseil Départemental de l'Yonne ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Madame Claire LEKHAL, représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques,
- Madame le Docteur Reine BOUCHE et Monsieur le Docteur David ZAJTMAN, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement,
- Monsieur Pascal PIRIOU (FO) et Monsieur Dany FOLENS (FO), représentants du personnel désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Monsieur le Docteur Jean Yves GUYENOT et Madame Joëlle CORNELISSE-SAIGRE, personnalités qualifiées désignées par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- Madame Yveline LETELLIER (représentante de l'UNAFAM), et Madame Claudine VALLET (représentante de la FNATH 89), représentant les usagers désignés par Monsieur le Préfet de l'Yonne,
- Madame Aliette CABOTTE (directrice retraitée de l'IFSI), personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Préfet de l'Yonne ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice Président du Directoire, Président de la CME du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne, ou son représentant.

ARTICLE 2 :

Les dispositions prennent effet à compter de la signature du présent arrêté.

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance prend fin le 24 août 2020 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

L'arrêté ARSB/DT89/OS/2015-0032 du 8 juin 2015 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

ARTICLE 5 :

Le Délégué Territorial de l'Yonne ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Le délégué territorial de l'Yonne,
Pierre Guichard

**Arrêté ARSB/DT89/OS/2015-0043 du 25 août 2015
fixant pour 5 ans la composition nominative du conseil de surveillance du Centre
hospitalier de Sens (89)**

ARTICLE 1^{er} :

Le nombre de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sens, sis 1 avenue Pierre de Coubertin à Sens (89) est fixé à quinze.

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Sens, 1 avenue Pierre de Coubertin à Sens (89), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Charles-Hervé MOREAU, représentant le maire de Sens et Monsieur Christian GEX représentant de la commune de Sens,

- Madame Marie-Louise FORT et Monsieur Bernard CHATOUX, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

- Madame Clarisse QUENTIN, représentant le Président du Conseil Départemental de l'Yonne,

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Monsieur Lionel CHAPEY représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques,

- Monsieur le Docteur Dominique GIZOLME et Madame le Docteur Marie-Laure MENARD, représentants de la Commission Médicale d'Établissement,

- Madame Antoinette DAMIANI-LARRIVE (*CFDT*) et Monsieur Pascal CROU (*CGT*), représentants désignés par les organisations syndicales,

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Docteur Frédéric LARCHE, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

- Monsieur Michel TONNELIER, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

- Monsieur Guy HUMBERT et Madame Christine ANTOINE, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Yonne,

- Madame Yvonne CHAUDIEU: personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Yonne ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice Président du Directoire , Président de la CME du Centre Hospitalier de Sens,

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, ou son représentant,

- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie de l'Yonne, ou son représentant,

- Madame le Docteur Béatrice SALIB, représentante de la structure chargée de la réflexion éthique au sein des établissements publics de santé,

- poste à pourvoir, représentante des familles de personnes accueillies.

ARTICLE 2 :

Les présentes dispositions prennent effet à compter de ce jour.

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance prend fin le 24 août 2020 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

L'arrêté ARSB/DT89/OS/2015-0029 du 8 juin 2015 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

ARTICLE 5 :

Le Délégué Territorial de l'Yonne ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Le délégué territorial de l'Yonne,
Pierre Guichard

**ARSB/DT89/OS/2015-0044 du 25 août 2015
fixant pour 5 ans la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Joigny (89)**

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Joigny, 3 quai de l'hôpital BP 229 89306 Joigny (89), établissement public de santé de ressort communal, est composé des membres ci-après :

I- Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Bernard MORAINÉ, maire de Joigny;

- Monsieur Nicolas SORET, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

- Madame Françoise ROURE, représentant le Président du Conseil Départemental de l'Yonne ;

2° en qualité de représentant du personnel :

- Madame Line MERIDAN, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

- Madame le Docteur Nadia AZAIEZ, représentante de la commission médicale d'établissement,

- Madame Isabelle NEVEU, représentante désignée par les organisations syndicales (CFDT) ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Monsieur Gérard GERMOND, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

- Madame Marie-Claire WEINBRENNER et Monsieur Gérard PERRIER représentants des usagers désignés par Monsieur le Préfet de l'Yonne,

II- Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Monsieur le Vice Président du Directoire, président de la CME du Centre Hospitalier de Joigny,

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, ou son représentant,

- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie de l'Yonne, ou son représentant,

- Madame le Docteur Anne GUEDON, représentante de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement,

- Madame Marie-Noëlle BARON , représentant des familles de personnes accueillies.

ARTICLE 2 :

Les dispositions prennent effet à compter de la signature du présent arrêté.

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance prend fin le 24 août 2020 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

L'arrêté ARSB/DT89/OS/2015-0030 du 8 juin 2015 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délais coure à compter de la date de publication de la décision au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Yonne.

ARTICLE 5 :

Le Délégué Territorial de l'Yonne ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Yonne.

**Arrêté ARSB/DT89/OS/2015-0045 du 25 août 2015
fixant pour 5 ans la composition nominative du conseil de surveillance
de l'hôpital de Villeneuve sur Yonne (89)**

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance de l'hôpital de Villeneuve sur Yonne, 87/89 rue Carnot BP 92 89500 Villeneuve sur Yonne (89), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après:

I- Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

- en qualité de représentants des collectivités territoriales :
- Madame FACCHIN, représentant la mairie de Villeneuve sur Yonne,
- Monsieur Cyril BOULEAUX, représentant la Communauté de Communes du Villeneuvien,
- Monsieur Nicolas SORET, représentant le Président du Conseil Départemental de l'Yonne ;
- en qualité de représentants du personnel :
- Madame Françoise GIBON, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques,- Monsieur le Docteur Jean-Jacques CHESNAIS, représentant désigné par la Commission Médicale d'Etablissement,- Madame Lolita TOUIEB, représentante désignée par les organisations syndicales (CFDT) ;
- en qualité de personnalités qualifiées (nominations inchangées) :
- Madame Chantal HOEDTS, personnalité qualifiée désignée par Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- Madame Claudine WOLLENDORF et Madame Mireille CALISTI, représentantes des usagers désignées par Monsieur le Préfet de l'Yonne.

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice Président du Directoire , Président de la CME de l'hôpital de Villeneuve sur Yonne,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne, ou son représentant,
- Madame Catherine DEVILLERS , représentante des familles de personnes accueillies.

ARTICLE 2:

Les présentes dispositions prennent effet à compter de ce jour.

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance prend fin le 24 août 2020 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

L'arrêté ARSB/DT89/OS/2015-0031 du 8 juin 2015 est abrogé.

ARTICLE 4:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de département de l'Yonne.

ARTICLE 5:

Le Délégué Territorial de l'Yonne ou son représentant, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

**Récépissé de déclaration N° SAP809668114 du 22 juillet 2015
de l'organisme de services à la personne - GIBERT Sylvie**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Yonne le 20 juillet 2015 par Madame GIBERT Sylvie pour l'organisme GIBERT Sylvie dont le siège social est situé 6 rue du Nivernais 89000 AUXERRE et enregistré sous le N° SAP809668114 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Florence LAMESA

**Récépissé de déclaration N° SAP514717230 du 23 juillet 2015
de l'organisme de services à la personne BOUHAFS Magali**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Yonne le 13 juillet 2015 par Madame BOUHAFS Magali pour l'organisme BOUHAFS Magali dont le siège social est situé 14 Bis rue des Carrières 89100 MAILLOT et enregistré sous le N° SAP514717230 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article

R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Florence LAMESA

**Récépissé de déclaration N° SAP812493898 du 29 juillet 2015
de l'organisme de services à la personne SAS ENAEL-SERVICES**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Yonne le 20 juillet 2015 par Madame Vanessa FAUSSEY pour l'organisme SAS ENAEL-SERVICES dont le siège social est situé 17 rue Pesant et Bombert 89350 CHAMPIGNELLES et enregistré sous le N° SAP812493898 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de
l'Yonne
Florence LAMESA

CENTRE DE DETENTION DE JOUX LA VILLE

**DECISION N°8D /2015 du 7 août 2015
portant délégation de signature à
Madame PICARD-AUBRY Blandine Attachée d'administration**

Le chef d'établissement
du centre de détention de JOUX LA VILLE

décide de donner délégation permanente de signature à Madame PICARD-AUBRY Blandine, Attachée d'Administration pour les décisions suivantes :

- Autorisation d'accès à l'établissement (cf art D390 et D390-1 du CPP)

Fait à Joux la Ville
Le Chef d'établissement
F. GERVAIS

**DECISION N°9D /2015 du 7 août 2015
portant délégation de signature à
Madame PICARD-AUBRY Blandine Attachée d'administration**

Le chef d'établissement
du Centre de Détention de JOUX LA VILLE

décide de donner délégation PONCTUELLE de signature à Madame PICARD-AUBRY Blandine, Attachée d'Administration dans le cadre des permanences de direction pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle (cf art. D85 du CPP)
- Placement, à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (cf art. D250-3 du CPP)

Fait à Joux la Ville
Le chef d'établissement
F. GERVAIS

ORGANISMES REGIONAUX :

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE – PREFECTURE DE LA COTE D'OR



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
BOURGOGNE

Service Prévention des Risques

Groupe risques accidentels industriels



Le Préfet de la région Bourgogne

Préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Approbation de la demande de projet d'ouvrage de la Sarl « Société d'exploitation du parc éolien du Tonnerrois », pour les travaux de raccordements, par liaisons souterraines 20 KV, des ouvrages du parc éolien « Tonnerrois – Pasilly Sud » au poste de livraison, situés sur le territoire des communes de Moulins-En-Tonnerrois et de Pasilly, dans l'Yonne.

Arrêté préfectoral n° 2015099_0004

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

VU le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements & normes de sécurité, en vigueur ;

VU le décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité ;

VU le décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 modifié relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité ;

VU le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 modifié relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

1/3

VU les arrêtés accordant les permis de construire, en date du 06/11/2009, délivrés à la SAS GAMESA Energie France ;

VU les arrêtés accordant les permis de construire modificatifs (hauteur des éoliennes), en date du 11/10/2011, délivrés à la SAS GAMESA Energie France ;

VU les arrêtés accordant les transferts des permis de construire, en date du 09/04/2014 et du 25/04/2014, délivrés à la Sarl « Société d'exploitation du parc éolien du Tonnerois » ;

VU la demande d'approbation de projet d'ouvrage (APO), réceptionnée en Dreal Bourgogne le 18/12/2014, pour les raccordements par liaisons souterraines 20 KV, des ouvrages du parc éolien « Tonnerois – Pasilly Sud » au poste de livraison, situés sur le territoire des communes de Moulins-En-Tonnerrois et de Pasilly, dans l'Yonne ;

VU la consultation des services gestionnaires des domaines & des réseaux publics et des maires concernés, effectuée du 02/02/2015 au 02/03/2015 ;

CONSIDERANT la conformité de la demande d'approbation à l'article 5 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 modifié, sus-cité ;

CONSIDERANT l'absence d'avis défavorable à l'issue de la consultation des services gestionnaires des domaines & des réseaux publics et des maires concernés ;

CONSIDERANT la conformité du projet à l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Est approuvé le projet des raccordements par liaisons souterraines 20 KV, des ouvrages du parc éolien « Tonnerois – Pasilly Sud » au poste de livraison, situés sur le territoire des communes de Moulins-En-Tonnerrois et de Pasilly, dans l'Yonne.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le Code de l'Urbanisme, le Code de la Voirie routière, le Code du Travail.

Les travaux seront exécutés dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

ARTICLE 2 : L'ouvrage est exécuté sous la responsabilité de la Sarl « Société d'exploitation du parc éolien du Tonnerois », conformément aux plans et descriptifs du dossier joint à la demande d'approbation de projet d'ouvrage ainsi qu'aux prescriptions de l'article 1 de l'arrêté accordant le permis de construire modificatif à la SAS GAMESA Energie France, transféré, ensuite, à la Sarl « Société d'exploitation du parc éolien du Tonnerois ».

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de la Sarl « Société d'exploitation du parc éolien du Tonnerois » et aux maires des communes de Moulins-En-Tonnerrois et de Pasilly, dans l'Yonne.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception, pendant deux mois, en mairies de Moulins-En-Tonnerrois et de Pasilly, qui adresseront un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité à la Dreal Bourgogne.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de l'Yonne.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet de l'Yonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne et les maires des communes de Moulins-En-Tonnerrois et de Pasilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A DIJON, le 9 AVR. 2015.

LE PREFET,

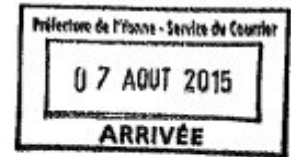


Eric DELZANT



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
BOURGOGNE



Service Prévention des Risques

Groupe risques accidentels industriels

Le Préfet de la région Bourgogne

Préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Approbation de la demande de projet d'ouvrage de la Sarl « Société d'exploitation du parc éolien du Tonnerois », pour les travaux de raccordements, par liaisons souterraines 20 KV, des ouvrages du parc éolien « Tonnerois – Pasilly Nord » au poste de livraison, situés sur le territoire des communes de Moulins-En-Tonnerrois et de Pasilly, dans l'Yonne.

Arrêté préfectoral n° 2015099 - 0005

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

VU le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements & normes de sécurité en vigueur ;

VU le décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité ;

VU le décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 modifié relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité ;

VU le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 modifié relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

1/3

81

VU les arrêtés accordant les permis de construire, en date du 06/11/2009, délivrés à la SAS GAMESA Energie France ;

VU les arrêtés accordant les permis de construire modificatifs (hauteur des éoliennes), en date du 11/10/2011, délivrés à la SAS GAMESA Energie France ;

VU les arrêtés accordant les transferts des permis de construire, en date du 09/04/2014 et du 25/04/2014, délivrés à la Sarl « Société d'exploitation du parc éolien du Tonnerois » ;

VU la demande d'approbation de projet d'ouvrage (APO), réceptionnée en Dreal Bourgogne le 18/12/2014, pour les raccordements par liaisons souterraines 20 KV, des ouvrages du parc éolien « Tonnerois – Pasilly Nord » au poste de livraison, situés sur le territoire des communes de Moulins-En-Tonnerrois et de Pasilly, dans l'Yonne ;

VU la consultation des services gestionnaires des domaines & des réseaux publics et des maires concernés, effectuée du 02/02/2015 au 02/03/2015 ;

CONSIDERANT la conformité de la demande d'approbation à l'article 5 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 modifié, sus-cité ;

CONSIDERANT l'absence d'avis défavorable à l'issue de la consultation des services gestionnaires des domaines & des réseaux publics et des maires concernés ;

CONSIDERANT la conformité du projet à l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Est approuvé le projet des raccordements par liaisons souterraines 20 KV, des ouvrages du parc éolien « Tonnerois – Pasilly Nord » au poste de livraison, situés sur le territoire des communes de Moulins-En-Tonnerrois et de Pasilly, dans l'Yonne.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le Code de l'Urbanisme, le Code de la Voirie routière, le Code du Travail.

Les travaux seront exécutés dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

ARTICLE 2 : L'ouvrage est exécuté sous la responsabilité de la Sarl « Société d'exploitation du parc éolien du Tonnerois », conformément aux plans et descriptifs du dossier joint à la demande d'approbation de projet d'ouvrage ainsi qu'aux prescriptions de l'article 1 de chaque arrêté accordant les permis de construire modificatifs à la SAS GAMESA Energie France, transférés, ensuite, à la Sarl « Société d'exploitation du parc éolien du Tonnerois ».

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de la Sarl « Société d'exploitation du parc éolien du Tonnerois » et aux maires des communes de Moulins-En-Tonnerrois et de Pasilly, dans l'Yonne.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception, pendant deux mois, en mairies de Moulins-En-Tonnerrois et de Pasilly, qui adresseront un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité à la Dreal Bourgogne.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de l'Yonne.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet de l'Yonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne et les maires des communes de Moulins-En-Tonnerrois et de Pacy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A DIJON, le **9 AVR. 2015**

LE PREFET,



Eric DELZANT

Décision conjointe n° DSP 102/2015 et n° 22/ARSIDF/LBM/2015 du 24 juillet 2015 modifiant la décision conjointe n° DSP 096/2013 et ARS 77-125/ARS/APS-PH-LABM/2013 du 5 décembre 2013 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 89-62 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Laboratoire de biologie médicale des Cordeliers dont le siège social est situé 12 avenue Robert Schuman à Auxerre

Article 1^{er} : La liste des biologistes-coresponsables figurant à l'article 1 de la décision conjointe n° DSP 096/2013 et ARS 77-125/ARS/APS-PH-LABM/2013 du 5 décembre 2013 modifiée en dernier lieu par la décision conjointe n° DSP 015/2015 et 05/ARSIDF/LBM/2015 du 16 mars 2015 est remplacée par les dispositions suivantes :

Biologistes-coresponsables :

- Monsieur Michel Saint-Antonin, médecin-biologiste,
- Monsieur Bertrand Lecolier, médecin-biologiste,
- Monsieur Vincent Champion, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Philippe Astruc, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Thierry Champenois, pharmacien-biologiste,
- Madame Marie-Thérèse Fouchet, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Pierre Pennacino, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Abdelhafid Semghouni, pharmacien-biologiste,
- Madame Sylvie Courteille, pharmacien-biologiste,
- Madame Nicole Vigroux, pharmacien-biologiste.

Article 2 : Toutes modifications apportées aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration aux directeurs généraux des agences régionales de santé de Bourgogne et Ile-de-France.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne
Le Directeur Adjoint de la Direction
de la Santé Publique
Marc DI PALMA

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile de France et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-sociale
Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur, faire l'objet d'un recours gracieux auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé de Bourgogne ou d'Ile-de-France, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux, y compris en référé, devant les tribunaux administratifs de Dijon et de Paris. A l'égard des tiers, le délai de deux mois court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne, de la préfecture de la région Ile-de-France et des préfectures des départements de l'Yonne et de la Nièvre. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Décision conjointe n° DSP 102/2015 et n° 22/ARSIDF/LBM/2015 du 24 juillet 2015 modifiant la décision conjointe n° DSP 096/2013 et ARS 77-125/ARS/APS-PH-LABM/2013 du 5 décembre 2013 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 89-62 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Laboratoire de biologie médicale des Cordeliers dont le siège social est situé 12 avenue Robert Schuman à Auxerre

Article 1^{er} : La liste des biologistes-coresponsables figurant à l'article 1 de la décision conjointe n° DSP 096/2013 et ARS 77-125/ARS/APS-PH-LABM/2013 du 5 décembre 2013 modifiée en dernier lieu par la décision conjointe n° DSP 015/2015 et 05/ARSIDF/LBM/2015 du 16 mars 2015 est remplacée par les dispositions suivantes :

Biologistes-coresponsables :

- Monsieur Michel Saint-Antonin, médecin-biologiste,
- Monsieur Bertrand Lecolier, médecin-biologiste,
- Monsieur Vincent Champion, pharmacien-biologiste,

- Monsieur Philippe Astruc, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Thierry Champenois, pharmacien-biologiste,
- Madame Marie-Thérèse Fouchet, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Pierre Pennacino, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Abdelhafid Semghouni, pharmacien-biologiste,
- Madame Sylvie Courteille, pharmacien-biologiste,
- Madame Nicole Vigroux, pharmacien-biologiste.

Article 2 : Toutes modifications apportées aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration aux directeurs généraux des agences régionales de santé de Bourgogne et Ile-de-France.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne,
Le Directeur Adjoint de la Direction
de la Santé Publique,
Marc DI PALMA

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins
et Médico-Sociale
Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur, faire l'objet d'un recours gracieux auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé de Bourgogne ou d'Ile-de-France, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux, y compris en référé, devant les tribunaux administratifs de Dijon et de Paris. A l'égard des tiers, le délai de deux mois court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne, de la préfecture de la région Ile-de-France et des préfectures des départements de l'Yonne et de la Nièvre. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT -
BOURGOGNE**

**Décision n°2015-SG-026 du 17 août 2015
portant délégation de signature aux agents de la DREAL
pour les missions sous autorité du préfet de département de l'Yonne**

Article 1 : Pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités mentionnés dans l'arrêté de M. le préfet du département de l'Yonne visé ci-dessus, délégation de signature est conférée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Florence LAUBIER, directrice régionale adjointe ;
- Éric GUERIN, directeur régional adjoint ;
- Didier SOULAGE, chef du service Développement durable ;
- Hugues SORY, chef du service Ressources et patrimoine naturels ;
- Sébastien CROMBEZ, chef du service Prévention des risques ;
- Michel QUINET, chef du service transports ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article 1, pour toutes décisions et tous documents relevant de l'échelon départemental, délégation de signature est donnée à :

- Philippe WATTIAU, responsable de l'unité territoriale de la Nièvre et de l'Yonne ;
- Gilles ROUX, adjoint au responsable de l'unité territoriale de la Nièvre et de l'Yonne ;
- Pascal GIRARD, adjoint au chef du service transports ;
- Yves LIOCHON, responsable du groupe risques chroniques et impacts ;
- Dominique VANDERSPEETEN, responsable du groupe risques accidentel industriels ;
- Annabelle MARECHAL, responsable du groupe biodiversité, paysages, valorisation des ressources.

Article 3 : Concernant l'activité spécifique « **réception et contrôle technique des véhicules** » pour le compte du préfet de département, délégation est donnée à Richard JANIAC, responsable du groupe régulation des transports, à François BOULOGNE, responsable du pôle réception et contrôle technique des véhicules, ainsi qu'aux agents habilités selon les attributions et les domaines d'activités dont ils ont la charge :

- Ophélie HABERMEYER ;
- Jean-Yves HINTERLANG ;
- Laurence MARCHAL ;
- Aline BLANCHARD ;
- Lydie VINCENT ;
- Ludovic HERLIN ;
- Yannick GODFRIN.

Article 4 : Cette décision sera notifiée à M. le Préfet de l'Yonne, à M. le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 5 : Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Thierry VATIN

CONCOURS

Centre hospitalier spécialisé d'Auxerre

Avis de vacance d'un poste de Technicien Hospitalier Devant être pourvu au choix

Un poste de Technicien Hospitalier à pourvoir au choix, en application du 1° de l'article 5 du décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, est vacant au Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à AUXERRE (Yonne)

Peuvent faire acte de candidature :

Les membres des corps de la maîtrise ouvrière, les personnels ouvriers, les conducteurs ambulanciers et les dessinateurs justifiant de neuf années de services publics.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du CHS de l'Yonne – 4 avenue Pierre Scherrer – BP 99 – 89011 AUXERRE Cedex, avant le 1^{er} octobre 2015.